

Regards sur la violence domestique au Luxembourg

Enquête réalisée par la section luxembourgeoise
d'Amnesty International
mars - novembre 2004



Amnesty International Luxembourg
BP-1914 / L-1319 Luxembourg
www.amnesty.lu / tél 48.16.87 / fax 48.36.80

Recherche d'informations, conception et rédaction : Laura Dominici,
sous la direction de Virginie Giarmana

Merci à Liliane Kremer pour son aide et son soutien constant.
Merci aussi à Silvia Gonzales, Famke Holsbergen et Armelle Ono.

SOMMAIRE

Introduction	p.2
La violence domestique	p.4
- Définition et types de violences.....	p.4
- La technique d'instauration de la violence	p.5
- Peut-on caractériser les auteurs et victimes de violence ?.....	p.5
- Les racines profondes de la violence domestique	p.6
<i>Conclusion de cette première partie : la violence domestique est un problème de société</i>	
La loi face à la violence domestique	p.11
- Les instruments internationaux de protection des droits des femmes.....	p.11
- La protection à niveau européen.....	p.13
- La réponse des Etats Européens.....	p.14
- La législation au Luxembourg	p.15
L'envergure du phénomène de la violence domestique à Luxembourg	p.19
- Les différents acteurs de la lutte contre la violence domestique	p.20
o La police	p.20
o Les associations, foyers, centres d'accueil	p.21
o Les milieux juridiques.....	p.25
o Les médecins	p.27
o Le grand public	p.29
- nos conclusions	p.29
o la question des statistiques	p.30
o l'aide concrète aux victimes de violence au Grand-duché	p.33
Recommandations	p.36
Méthodologie et sources d'informations.....	p.39
Annexes.....	p.41
- Coordonnées des centres d'information et des services d'aide aux victimes de violence au Grand-duché	
- Instruments internationaux de protection des droits des femmes (complément)	
- Questionnaire au public	
- Questionnaire aux médecins	
- Réponse du Parquet de Luxembourg à notre demande de statistiques concernant les plaintes pour violences domestiques	
-	

Introduction

Au Grand-duché de Luxembourg, en 2003, 3 femmes sont mortes sous les coups de leur compagnon ou mari. Le chiffre peut paraître faible, mais rapporté au nombre d'habitants du pays, il se situe encore au-dessus des moyennes européennes et est symptomatique de ce phénomène qu'on appelle « violence domestique ».

Si l'on se réfère à l'histoire, la violence domestique est loin d'être nouvelle. Citons un exemple parmi de très nombreux autres et rappelons qu'un texte de droit anglais datant de 1767 et surnommé « the rule of thumb » (en français, la règle du pouce), permettait au mari de punir sa femme avec un fouet, si la largeur de celui-ci ne dépassait pas celle de son pouce. La violence dans les foyers a existé tout au long de l'histoire humaine et continue d'exister, de nos jours, dans tous les pays, quel que soit leur position géographique ou leur niveau de développement.. Aujourd'hui, comme en 1767, des millions de femmes et jeunes filles sont victimes de l'agressivité et de la violence de leur partenaire intime, de leur père, leur mari, leur frère, ... Mais aujourd'hui, à la différence de jadis, la violence domestique est un fait reconnu. La société prend de plus en plus conscience de sa responsabilité quant à ce fléau et ouvre les yeux sur une réalité qui, lentement, cesse d'être un tabou enfermé et caché entre les murs des foyers.

En 1767, un texte de droit anglais permettait au mari de punir sa femme avec un fouet si la largeur de celui-ci ne dépassait pas celle de son pouce.

La détresse des femmes s'affiche aujourd'hui à la une des journaux, au travers de cas qui deviennent « emblématiques » et de chiffres qui touchent et bousculent l'opinion publique. En Espagne, l'histoire de Ana Orantes, qui, en 1997, a été brûlée vive par son ex-mari après avoir raconté aux médias les violences qu'elle avait subies des années durant, a marqué le point de départ d'un grand mouvement de sensibilisation du public et des acteurs institutionnels, qui a entraîné des évolutions législatives importantes. Pourtant, malgré ces progrès, **cette année encore, 63 espagnoles sont décédées sous les coups de leur conjoint**. En France, selon une recherche empirique menée par l'Agence Française de Presse (AFP), 29 femmes ont été tuées par leur mari, ex-mari, compagnon ou ex-compagnon entre le 29 Juin et le 29 Août 2004. La moyenne des pays de l'Union Européenne indique qu'une femme sur cinq est victime au moins une fois dans sa vie de violences de la part de son compagnon.

Qu'en est-il pour le Luxembourg ? S'inscrit-il, en la matière, dans le cadre des statistiques européennes ?

Amnesty International travaille de longue date à sauvegarder et défendre les droits de tous, dont aussi les droits des femmes. Plusieurs actions ont été menées par les membres d'AI, dans le monde entier, pour sensibiliser le public et lutter contre la discrimination : ainsi chaque année, au moment du 8 mars, Journée Mondiale des Femmes, Amnesty met l'accent sur la situation des femmes dans l'un ou l'autre pays. En 2004, face à la pression des membres et de l'opinion publique, une grande campagne a été lancée, visant non plus à sensibiliser aux droits des femmes, mais à lutter contre la violence employée à leur égard. Dans ce cadre, pour la première fois dans l'histoire de l'association internationale, il a été question de s'impliquer dans la lutte contre la violence domestique. Au Luxembourg, très rapidement, les représentantEs d'Amnesty ont réalisé que leur connaissance du sujet était très parcellaire, tant en ce qui concernait la dynamique de la violence, qu'en matière d'envergure du problème au Grand-duché. D'où la nécessité et la volonté d'entamer un travail de recherche, visant à recueillir les informations essentielles pour notre propre information et pour pouvoir par la suite mener une campagne de sensibilisation sur le sujet.

Les recherches ont débuté au mois de mars 2004 et ont pris fin à la mi-novembre. Au cours de cette période, l'équipe de campagne de Amnesty a pris contact avec les principaux acteurs impliqués dans la lutte contre la violence domestique. En commençant par les Ministères, et notamment le Ministère de la Promotion Féminine, et en passant par les associations féminines, les foyers et les services pour

les victimes, sans oublier la police, les experts du domaine juridique et médical et le grand public, Amnesty a essayé de faire le tour d'horizon de la question de la violence domestique au Grand-duché.

Au fur et à mesure de la progression de nos recherches, les résultats nous poussaient à creuser davantage et renforçaient notre volonté de rassembler les informations recueillies en un document cohérent, constituant **un état des lieux du degré de diffusion et des caractéristiques de la violence domestique au Luxembourg**. Parallèlement prenait corps la volonté d'en partager le contenu avec les personnes que nous avons interrogées et avec le grand public.

Le désir de pouvoir répondre à la question : « quelle est l'ampleur du phénomène de la violence domestique à Luxembourg », a été le moteur de nos recherches et constitue aussi le fil d'Ariane du présent rapport. Au-delà des chiffres et des statistiques qui, malgré leur utilité, ne suffisent pas à donner une vision claire et fiable du problème, Amnesty a souhaité, par l'intermédiaire de ce document, offrir un panorama général de la question, en attirant l'attention du lecteur sur certains aspects émergeant directement de l'analyse des informations que nous avons recueillies.

La structure du document reflète ainsi ce désir de fournir une vision d'ensemble au lecteur. En première partie, nous nous sommes attachés à définir le problème et à en appréhender les concepts clés. La deuxième partie est consacrée à la présentation des principaux instruments juridiques protégeant les droits des femmes, et esquisse, dans les grandes lignes, l'évolution des législations en matière de violence domestique, au niveau international et national. La troisième partie est une synthèse et une interprétation des résultats de nos enquêtes ; elle contient un recueil des données les plus significatives sur la violence domestique pour l'année 2003, ainsi qu'une série de réflexions concernant, entre autres, le profil des victimes au Luxembourg et le réseau de soutien et de protection qu'elles rencontrent sur le territoire. De ces trois parties découlent les propositions et recommandations que nous avons placées en conclusion du document.

Ce rapport n'a pas vocation à exposer des « découvertes » ; il se veut essentiellement un condensé d'informations et de recommandations, qui, jusqu'à présent et à notre connaissance, n'existait pas à Luxembourg ; il servira aussi de point de repère pour le travail de sensibilisation et de prévention que nous comptons mettre en œuvre dans le cadre de notre campagne sur la violence à l'égard des femmes.

Avant de vous laisser à cette lecture, il nous paraît enfin important de préciser les contours du travail d'Amnesty en ce qui concerne la question de la lutte contre la violence domestique. Amnesty International n'est pas une association de femmes, et ses représentantEs et membres ne possèdent en aucun cas les compétences spécifiques des personnes qui consacrent leur carrière professionnelle à l'accueil et au travail avec les victimes de violence domestique. Toutefois, Amnesty est engagé depuis longtemps dans la lutte pour le respect des droits humains et toute violation des droits des femmes constitue une violation de ces droits fondamentaux. Certes, nous ne sommes pas en lien direct avec les victimes, mais cette position de retrait permet un recul parfois nécessaire pour avoir une vue générale de la situation. Et l'indépendance politique comme financière de l'association est aussi un atout dans un travail de recherche et d'analyse qui veut intégrer toutes les composantes du problème. Nous avons fait notre possible pour aborder la question et les personnes expertes du domaine avec humilité et disponibilité à l'écoute. Il n'est aucunement question de prendre la place des acteurEs qui oeuvrent dans le domaine. Au contraire, nous nous situons à côté d'eux/elles, dans le rôle de l'intermédiaire, pour les aider et faciliter la communication, mais surtout pour venir en aide aux victimes, en les orientant vers les bons services et en mettant à leur disposition toute l'information dont nous disposons.

Voici donc notre « document à partager », parce que l'éradication de la violence domestique requiert l'effort de toutes et de tous.

1^{ère} partie LA VIOLENCE DOMESTIQUE ?

Définition et types de violence

Comme le souligne le Digest n°6 de UNICEF publié en 2000, il n'existe aucune définition universellement reconnue de la violence contre les femmes. Néanmoins, les spécialistes du domaine ont reconnu la nécessité d'adopter une définition « opérationnelle » (en reprenant les mots du rapport UNICEF sus cité), qui puisse permettre de bien cerner l'espace de la recherche et pour des exigences de transparence et simplicité.

Amnesty International s'appuie sur la définition contenue dans la Déclaration des Nations Unies sur l'Élimination de la Violence à l'Égard des Femmes, qui désigne la violence contre les femmes comme « *tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux*

femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »

femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée » (paragraphe 1). La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, Radhika Coomaraswamy, dans son Rapport à la Commission des Droits de l'Homme (E/CN.4/2003/75 et Add.1 et 2), a inclus également dans la définition de violence le fait de priver la victime des ressources économiques de première nécessité.

La violence domestique est une violation générale des droits de tout être humain : droit à la vie, à la sécurité, à la dignité et à l'intégrité physique et mentale. Elle représente une des formes les plus répandues de violence contre les femmes. Pour de nombreuses femmes, en effet, le foyer n'est pas un lieu de sécurité et de protection, mais, tout au contraire, un milieu de peur et de violence, qui les écrase progressivement.

Le terme « violence domestique » englobe les actes de violence et la menace de tels actes perpétrés par le partenaire intime et/ou autres membres de la famille. La violence domestique se manifeste sous plusieurs formes, qui peuvent se présenter individuellement ou simultanément.

Les victimes peuvent être atteintes dans leur intégrité physique : ainsi les gifles, coups de poings/pieds, sévices, bousculades, strangulations, brûlures, actes qui peuvent aller jusqu'à l'homicide. Dans ce cas l'agresseur peut avoir recours à des objets tels que couteaux, ceintures, fusil, etc.

La violence domestique peut également consister à dénigrer, humilier l'autre personne, dans le but de rabaisser son estime de soi. La victime peut être la cible d'attaques verbales, de mépris, de blâmes. Toutes ces manifestations rentrent dans la catégorie des violences psychologiques et verbales, dans laquelle nous retrouvons aussi tout acte de négligence et l'interdiction d'avoir des relations sociales et/ou familiales visant à l'isolement de la victime de ses proches et ses amis.

Il arrive aussi que les victimes aient à subir des violences sexuelles, comme des relations sexuelles forcées, accompagnées souvent de brutalités physiques.

Enfin, la violence économique (contrôle ou privation des biens et moyens financiers) est aussi une forme de violence domestique.

Il est important de mettre en évidence qu'il existe un dénominateur commun à toutes ces formes de violences, à savoir la volonté de l'agresseur d'établir un contrôle de plus en plus grand sur la victime.

La technique d'instauration de la violence

Généralement la violence s'installe progressivement, commençant par des violences de nature psychologique, suivies par des agressions verbales. C'est à ce moment là, une fois que le climat de violence et de terreur a été installé et que la confiance en soi de la femme commence à s'ébranler, que surgissent les épisodes de violence physique.

Les analyses a posteriori de la dynamique de la violence domestique ont permis de comprendre qu'elle se développe à travers des cycles dont l'intensité et la fréquence augmentent avec le temps.

La première phase de cette spirale de violence se traduit par une escalade de la tension.

Dans ce contexte de tension, le moindre incident peut déclencher la crise (deuxième phase) et donc l'explosion de la violence, verbale ou physique.

Après la crise, s'enclenche une troisième phase de rémission, connue aussi comme période « lune de miel », où l'homme violent, craignant perdre sa compagne, minimise les faits, justifie son comportement, essaie de la rendre coupable de ses actes, promet de plus recourir à la violence et se montre comme un compagnon calme et doux. Cette phase peut durer plusieurs jours, semaines, mois, voire des années. Cette attitude entretient chez la victime l'espoir que son partenaire ne sera plus violent. Ce qui est généralement faux, puisque le cycle de la violence se reproduit à nouveau. Mais les

La période « lune de miel », où l'homme violent, craignant perdre sa compagne, minimise les faits, justifie son comportement, essaie de la rendre coupable de ses actes, promet de plus recourir à la violence

victimes ne le perçoivent pas comme tel : pour elles, chaque agression est un épisode isolé, qu'elles ne relient pas aux différentes phases que nous venons de détailler.

La répétition du cycle de la violence ne fait que consolider l'emprise de l'agresseur sur sa victime et, parallèlement, les périodes de rémission deviennent de plus en plus courtes. Cette spirale de violence engendre une perte progressive d'objectivité et de confiance en soi de la victime, qui l'amène à se croire responsable de la violence de l'agresseur.

La violence laisse des séquelles très graves à niveau physique aussi bien que psychologique, pouvant aller des traumatismes, aux blessures, aux troubles du sommeil, l'anxiété, la dépression, ... et, dans certains cas, la mort (homicide de la part de l'agresseur ou suicide de la victime).

Peut-on caractériser les auteurs et victimes de violences ?

La violence domestique n'est pas un problème qui touche exclusivement les classes défavorisées. Elle se caractérise plutôt comme un problème transversal, qui n'opère aucune distinction de couche sociale, d'âge, de groupe ethnique, de religion, de nationalité,...

Il faut cependant souligner que, si les violences domestiques ne sont pas le lot d'une classe économiquement et socialement en difficulté, elles sont plus fréquentes dans les situations de détresse. Les facteurs externes peuvent exacerber une condition de violence ; d'ailleurs l'UNICEF révèle, dans une étude menée en 2000, que les crises aiguës de violence peuvent éclater « *lorsque le partenaire masculin est au chômage et sent son pouvoir ébranlé au sein du ménage* » (UNICEF 2000).

La violence traduit une incapacité à résoudre les conflits autrement que par l'annulation totale de l'opposition ou de la partie en désaccord. Cela explique aussi pourquoi les crises plus graves ont lieu quand la victime décide de rompre le cercle de la violence et se sépare du partenaire violent. A la base de l'attitude violente réside la peur profonde de perdre la compagne, peur qui ne peut être gérée qu'en exerçant un contrôle continu et rigide sur la vie de celle-ci. La violence exercée et le conséquent climat de terreur qui s'instaure chez la femme permettent ainsi à l'agresseur de maintenir constant le contrôle sur la victime et sur le ménage familial dans son ensemble.

Les spécialistes qui travaillent sur le terrain nous ont confirmé qu'il n'existe aucun portrait spécifique de l'homme violent. Celui-ci peut se retrouver dans toutes les catégories socioprofessionnelles. Il s'agit plutôt d'hommes assez « ordinaires », parfois même d'hommes au dessus de tout soupçon, reconnus et estimés dans leur milieu d'activité, le « gentil voisin » qui vous aide à sortir les poubelles...**il est toutefois important de souligner que la plupart des agresseurs partagent une conception rigide des rôles féminin / masculin et ont tendance à minimiser ou nier leur violence.**

Quant aux victimes, de nombreuses études ont démontré que le profil de femmes violentées n'est pas différent du profil de femmes qui ne présentent aucun vécu de violence. Rien ne semble prédestiner de façon irréversible une femme à devenir victime de violence domestique. Toutefois, là aussi, il importe de mettre en évidence que les femmes qui ont vécu dans leur enfance des épisodes de violence (directe ou indirecte) sont plus susceptibles de subir de la violence dans l'âge adulte. D'où la nécessité primordiale de mettre en place des moyens pour protéger la jeunesse (pour des détails sur les répercussions de la violence sur les enfants voir encadré page...).

En général, les victimes ne se manifestent pas et cachent les abus qu'elle subissent, surtout, comme le démontre la première enquête nationale française sur le sujet (ENVEFF), lorsqu'il s'agit de violences sexuelles : selon cette enquête, deux tiers des femmes interrogées et qui ont déclaré être victimes de violences sexuelles ont parlé pour la première fois dans le cadre du questionnaire qui leur a été proposé.

Réflexions d'un médecin de famille, « la honte des femmes maltraitées »

On se demande souvent pourquoi les femmes battues ou maltraitées ne se défendent pas plus. Une femme giflée par une voisine de palier colérique ne se laisse pas faire, mais les femmes maltraitées par leur conjoint sont souvent quasiment paralysées, non seulement parce qu'elles en sont souvent dépendantes d'une manière ou d'une autre, mais parce qu'elles ressentent une honte très profonde. Intellectuellement elles savent que la responsabilité de la violence incombe à celui qui l'exerce, mais c'est extrêmement humiliant pour elles d'avoir subi des coups ou autres violences de l'être qu'elles aiment ou ont aimé et par lequel elles croyaient être aimées. L'être chéri devient subitement un être dangereux, l'homme en qui elles avaient confiance devient une menace imprévisible. Cet état déstabilise les victimes et l'énerverment qui en suit est un prétexte pour que l'homme justifie son agressivité. La femme a honte de ne plus être une personne désirable, ni même digne d'être respectée, et dans cet état de détresse profonde elle a beaucoup de difficultés à s'ouvrir à quelqu'un ou à aller chercher de l'aide. Cette honte la poursuit parfois toute sa vie et lui fait perdre sa confiance en elle-même, souvent dans de nombreux domaines de la vie.

Une grande partie du public se demande parfois (et nous l'avons expérimenté au cours de nos recherches) pourquoi les victimes ne partent pas, pourquoi elles ne fuient pas la violence et surtout, pourquoi, après une crise, elles décident de retourner chez le partenaire violent.

Tout d'abord il est primordial de mettre en évidence qu'une femme victime de violence est généralement un individu dont la confiance et l'estime en soi ont été annihilées par la répétition des cycles de violence. Ensuite, la combinaison de multiples facteurs (détaillés ci-dessous), favorisée par cette perte de confiance, contribue au maintien d'un statu quo où la violence prédomine

- l'espoir que leur compagnon va pouvoir changer ;
- le souci de protéger l'unité familiale, notamment si il y a des enfants ;
- l'isolement et la difficulté à trouver de l'aide ;
- le sentiment d'être coupable d'avoir généré cette violence ;
- la dépendance de la victime, à niveau économique aussi bien qu'à niveau émotionnel
- l'état physique et surtout psychologique de détresse profonde qui empêche souvent d'avoir l'élan et la force intérieure pour faire les démarches nécessaires ;
- la peur des menaces et de représailles ;

- la méconnaissance des droits juridiques et la peur d'affronter les institutions et la machine judiciaire ;
- l'hostilité ressentie dans l'entourage ;
- la peur de pas pouvoir faire face aux problèmes pratiques qui se posent (hébergement, emploi, nouveau logement, garde des enfants, etc.)

Les spécialistes qui travaillent avec des femmes violentées soulignent que les femmes victimes d'actes de violence ne se considèrent pas forcément comme telles. Cela est dû au climat de violence généralisée dans lequel elles vivent, qui les empêche d'avoir une perspective claire de leur condition. Même si elles arrivent à en prendre conscience, elles ne poursuivent pas toujours leur agresseur en portant plainte.

Les conséquences de la violence domestique sur les enfants

La violence domestique a des effets très graves, à court aussi bien qu'à long terme, sur tous les membres de la famille, et notamment sur les enfants.

Même quand ils ne sont pas victimes directes d'actes de violence, leur équilibre émotif et plus généralement leur santé sont mis en péril par les scènes violentes auxquelles ils assistent et par le climat de tension qui règne dans la maison.

La triste gamme des répercussions immédiate inclut : vulnérabilité, sentiment de culpabilité et d'insécurité, difficultés à l'école et problèmes de socialisation, répercussions somatiques, etc.

A long terme le risque plus grave est représenté par le développement d'un niveau élevé de tolérance à la violence. Plus spécifiquement, chez les garçons la violence risque d'être reconnue et acceptée comme moyen « normal » de résolution de conflits. Les petites filles, de leur côté, peuvent avoir tendance à s'identifier avec la mère soumise à la violence masculine et à se replier sur leur sentiment de complète impuissance.

A ce propos, voici l'expérience d'une femme médecin :

« En exerçant la médecine générale depuis 20 ans dans le même quartier j'ai eu la tristesse de constater que les filles des femmes battues sont souvent battues à leur tour par leur compagnon. Je pense qu'elles n'arrivent pas à réagir devant une situation qui était fréquente, donc normale, pendant leur enfance et qu'elles estiment peut-être inévitable. Il leur arrive de dire que dans leur famille on n'a pas de chance avec les mecs et elles répètent le schéma d'impuissance, de manque de confiance en elles-mêmes et de honte de leur mère »

Les racines profondes de la violence domestique

La violence domestique est la forme la plus répandue d'un fléau encore plus vaste : la violence de genre. Qu'est-ce que la violence liée au genre ? Pour répondre à cette question il nous faut tout d'abord définir les termes genre et sexe.

Le terme « sexe » identifie la différence biologique existant entre hommes et femmes. Le terme « genre », par contre, définit les relations existant entre hommes et femmes, qui varient de culture en culture et selon les périodes historiques. Le genre est un « produit culturel », une partie du processus qui permet à un individu de se définir et d'être défini par les autres. Il s'agit d'un élément social qui ne se relie qu'en partie à la notion de sexe biologique. Pour le dire en paraphrasant les mots d'un anthropologue américain, le genre est le résultat d'un processus visant à transformer les différences biologiques (sexe) en produits de l'activité humaine. Les produits de l'activité humaine ne seraient que les rôles (sociaux) que les différentes époques et cultures ont attribués à l'homme et à la femme.

Historiquement la distribution des rôles a été inégale et a entraîné pour partie le développement de la discrimination à l'égard des femmes. Comme l'explique très bien la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, « la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la

domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes » ; la violence « compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes ». Parmi les facteurs qui ont contribué au maintien de la subordination des femmes rappelons aussi l'importance des mécanismes socio-économiques et de l'institution de la famille où s'exercent les rapports de force. Ajoutons la peur et le contrôle sur la sexualité féminine, la conviction de la supériorité inhérente de l'homme et les diktats législatifs et culturels qui ont traditionnellement nié aux femmes un statut juridique et social (voir partie juridique page...).

Aux termes de la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Violence à l'égard des Femmes, la violence fondée sur le genre est la violence « *exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme* ». Ainsi, les viols et violences sexuelles commises pendant les interrogatoires de suspects ou durant les gardes à vue, touchent majoritairement les femmes parce qu'elles sont des femmes, et que cette forme de violence les atteindra d'autant plus fortement. Toutefois, il est important de souligner que toutes les victimes de la violence liée au genre ne sont pas des femmes. Elle peut aussi toucher des hommes ; c'est le cas par exemple des homosexuels qui souffrent de harcèlement, qui sont battus et tués parce qu'ils ne se conforment pas aux normes socialement acceptées de la masculinité. Là encore nous pouvons très bien remarquer que la violence s'appuie sur la notion de rôle social et non de sexe.

La cause sous-jacente de la violence contre les femmes réside donc dans la discrimination, qui tout au long de l'histoire humaine a refusé aux femmes l'égalité avec les hommes dans tous les domaines de la vie. L'UNICEF a repris dans un tableau que nous reproduisons ci-après tous les éléments qui concourent à la perpétuation de la violence contre les femmes, et notamment de la violence domestique.

La violence domestique est un problème de société

Comme on vient de le voir, la violence domestique s'enracine dans la structure même de la société, qui, traditionnellement, a assigné à la femme un rôle subordonné aux hommes. Au delà des répercussions psychologiques évidentes de la violence domestique sur la société, il nous a paru important, en conclusion de ce chapitre, de rappeler que cette violence a aussi des conséquences économiques lourdes. Des répercussions indirectes, parce qu'elle lèse la main-d'œuvre économiquement productive (femmes qui ne peuvent pas travailler à cause des effets de la violence, par ex. problèmes physiques, etc.) et crée un climat d'insécurité généralisé. Mais aussi des effets directs, puisqu'elle qu'elle engendre des coûts élevés non nécessaires si on réussissait à éliminer une fois pour toute la violence à l'égard des femmes.

Ainsi, selon une étude menée par l'Université de Fribourg, la violence domestique coûte annuellement 400 millions de francs suisse ; cet argent servant à couvrir la prévention de la violence aussi bien que les coûts qui découlent directement des actes de violence : traitements médicaux, interventions des forces de l'ordre, tribunaux, aide sociale et foyer, cliniques, services téléphoniques, services d'information, etc... Dans le cadre de cette enquête il a été souligné que la plupart des dépenses sont assignées à l'aide aux victimes et que seule une petite partie est destinée aux mesures de prévention.

En ce qui concerne le Luxembourg, en 2003 le Ministère de la Promotion Féminine (récemment transformé en Ministère de l'Égalité des Chances) a dépensé 5.922.595 euros de participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres d'accueil et des services conventionnés pour femmes et 120.000 euros pour la campagne contre la violence à l'égard des femmes.

Tableau 3 - Facteurs de perpétuation de la violence domestique

Culturels	<ul style="list-style-type: none"> ● Socialisation liée au genre ● Définition culturelle des rôles sexuels appropriés ● Expectatives et rôles dans les relations ● Conviction de la supériorité inhérente masculine ● Valeurs donnant aux hommes des droits de propriété sur les femmes et les filles ● Concept de la famille comme sphère privée sous contrôle masculin ● Coutumes matrimoniales (prix de la mariée, dot) ● Acceptabilité de la violence comme moyen de résolution des conflits
Economiques	<ul style="list-style-type: none"> ● Dépendance économique des femmes par rapport aux hommes ● Accès limité aux liquidités et au crédit ● Lois discriminatoires concernant l'héritage, les droits de propriété, l'usufruit des terrains communaux, et les pensions alimentaires pour les divorcées ou les veuves ● Accès limité à l'emploi dans les secteurs formels et informels ● Accès limité à l'éducation et à la formation féminine
Juridiques	<ul style="list-style-type: none"> ● Statut juridique inférieur de la femme, que ce soit selon la loi écrite et/ou selon la pratique ● Lois concernant le divorce, la garde des enfants, les pensions alimentaires et l'héritage ● Définitions juridiques du viol et de la violence domestique ● Niveaux de connaissances juridiques peu élevés parmi les femmes ● Manque de délicatesse de la part de la police et de la justice à l'égard des femmes et des filles
Politiques	<ul style="list-style-type: none"> ● Sous-représentation des femmes aux postes de pouvoir, dans la politique, les médias et les professions juridiques et médicales ● Méconnaissance de la gravité de la violence domestique ● Conception de la famille comme sphère privée non relevant du contrôle de l'Etat ● Risque de toucher au statu quo/aux lois religieuses ● Organisation insuffisante de la part des femmes pour constituer une force politique ● Participation limitée des femmes au système politique

(Source: Helze, 1994)

Tableau issu de "la violence domestique à l'égard des femmes et des filles", Digest Innocenti, juin 2000, UNICEF

Le rôle des médias dans la prise de conscience de la dimension de la violence domestique

Le changement des mentalités et des perspectives socio-culturelles par rapport à la violence domestique est un processus lent et délicat, qui implique la mise en cause de certains stéréotypes culturels profondément ancrés dans notre société. Aujourd'hui les médias jouent un rôle primordial dans la formation des opinions du grand public et possèdent donc un pouvoir énorme dans la transmission de la dimension sociale du problème de la violence domestique. Toutefois, la lecture des journaux et quotidiens montre que le traitement médiatique des cas de violence domestique ne va

pas forcément toujours dans le sens d'une meilleure compréhension des enjeux. En effet, les cas de violence domestique sont très rarement présentés comme tels, les journalistes optant souvent pour des définitions assez générales, telles que « Blutiges Familiendrama » ou « Familien tragödie ». On emploie rarement le terme « violence domestique » ou « violence conjugale ». Il est encore plus rare que le fait soit encadré dans un contexte de violence : souvent les faits sont décrits comme des épisodes ponctuels et apparemment « sans raison », ce qui est contraire à toute analyse scientifique de l'instauration et du développement de la violence au foyer (voir partie relative au cycle de la violence). La crise qui éclate au sein de la famille et qui peut entraîner des conséquences irréversibles n'est jamais un événement imprévisible. La violence s'installe selon un processus progressif et suivant un schéma assez répétitif. Il paraît simpliste et inappropriée de définir les accidents liés à la violence domestique comme des faits inattendus, qui touchent des familles ne montrant auparavant aucun type de malaise ou de conflit intérieur.

Reprenons ainsi le traitement d'un cas assez significatif où un homme a essayé de tuer sa femme et un ami de famille. Différents journaux ont présenté les faits comme une bagarre entre connaissances et ont même omis de souligner que l'agresseur était le mari de la victime. D'après les informations fournies par le Foyer Sud pourtant, la femme dont il était question était restée pendant 3 mois dans le foyer « Fraen an Nout » et n'avait regagné sa maison que suite à une décision du juge qui avait obligé le mari à quitter le domicile. Après son retour, elle avait été continuellement victime de harcèlement de la part de son mari, qui, à plusieurs reprises était entré au domicile et avait eu un comportement violent. Le jour de la tentative de meurtre, l'homme s'était introduit dans la maison, avait blessé à coups de tournevis un ami de la famille qui était en train de dormir sur le canapé et avait battu et attaqué sa femme à l'aide d'un marteau. Aux dires du foyer, il s'agissait d'une affaire connue notamment par la police, qui avait dressé 5 procès-verbaux. On assiste ainsi à la banalisation d'un cas de violence domestique, présenté au public de manière fragmentée et transformé en un fait divers quelconque.

La violence domestique n'est pas le signal d'un couple en crise. Pourtant elle a longtemps été considérée comme une affaire privée, relevant de la sphère intime et de la façon dont chacun résout ses problèmes. De nos jours, les mentalités ont évolué, mais la société a toujours beaucoup de mal à accepter que la violence domestique est un problème d'ordre social, nécessitant une réponse immédiate de tous les acteurs concernés, tant au niveau juridique qu'au niveau de l'assistance sanitaire, sociale... . Pour certains, reconnaître la violence au sein de la famille comme un problème de société reviendrait à mettre en question l'essence même de la famille. Pour d'autres, il s'agit tout simplement d'indifférence, et de la réticence à « se mêler des affaires des voisins ». Pourtant, il est important de mettre en évidence que l'indifférence du public ne peut qu'augmenter les difficultés des femmes pour lesquelles le foyer n'est pas un lieu d'amour et de sécurité, mais une cage pleine d'angoisse et de dangers mortels.

2^{ème} partie

LA LOI FACE À LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Les instruments internationaux de protection des droits des femmes

Rappel préliminaire

Dans le domaine du droit international et des droits humains (et donc aussi dans le domaine de la protection des droits des femmes), il existe des instruments normatifs divers, se divisant en deux catégories principales: les instruments juridiquement contraignants, et les documents non contraignants sur le plan juridique.

La première catégorie, composée des *Traités*, impose des obligations légales aux Etats-parties. La seconde catégorie fournit aux États des lignes d'action et des principes qui ont une valeur purement morale. L'appartenance à l'une ou l'autre des catégories détermine la valeur juridique et, surtout, la force contraignante de l'instrument en question ainsi que les contraintes juridiques qui en découlent.

Parmi les instruments contraignants nous retrouvons les textes suivants :

- une *charte*, constitution écrite, telle que la Charte des Nations Unies.
- Les *traités* comprenant les *pactes* et les *conventions* et constituant des accords entre États.

Dans la catégorie des instruments non contraignants nous retrouvons des *déclarations*, des *recommandations* et des *résolutions*.¹

Après avoir été longtemps considérée comme une affaire relevant de la sphère privée où le pouvoir public n'avait aucune possibilité d'intervention, la violence domestique est aujourd'hui une question de société à laquelle les autorités doivent faire face et qui fait l'objet de multiples Déclarations, Recommandations et Résolutions. Nombreux sont les instruments juridiques adoptés à niveau international qui, directement ou indirectement, abordent le sujet de l'égalité des femmes et la protection de leurs droits.

De façon très générale on pourrait dire que les principes de base, consacrant l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains sont déjà proclamés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels et la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Toutefois, au cours des années, des instruments ont été adoptés pour traiter plus spécifiquement de la défense des droits des femmes (cf encadré ci-après).

¹ Une *déclaration* est l'affirmation d'un principe ou d'une norme à atteindre. Une déclaration peut être comprise dans une résolution. Cette dernière ne génère pas d'obligations juridiques pour les États, et sera non-contraignante dans le cadre du droit international. Des déclarations ont cependant une valeur morale et politique très chargée. Toutefois il y a pourtant des exceptions à cette règle. Les déclarations peuvent en effet acquérir force contraignante à travers le temps, notamment grâce à l'attention que lui accordent les États. C'est le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) adoptée en 1948. Mais, en principe, les déclarations doivent être traduites en conventions pour acquérir une valeur contraignante. Un bon exemple est la Déclaration sur l'élimination toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a été transformée en Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les États sont invités à appliquer une *recommandation*, même si elle n'est pas formellement contraignante. Une *résolution* est l'expression formelle de l'opinion d'un organe législatif ou d'une conférence publique. Les résolutions émises par l'Assemblée générale des Nations Unies ou par la Conférence générale de l'UNESCO constituent l'expression officielle de l'opinion des États membres de ces organisations.

Quelques instruments de protection internationale contre la violence à l'égard des femmes

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et son protocole additionnel proclamé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 6 octobre 1999. La Convention est le plus complet des traités relatifs aux droits fondamentaux des femmes; elle établit l'obligation légalement contraignante de mettre fin à la discrimination.

La Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé - Proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1974 [résolution 3318(XXIX)], et non contraignante.

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui - La Convention est entrée en vigueur le 25 juillet 1951. Instrument contraignant.

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes - Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993. Instrument non-contraignant.

La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages – ONU, Ouverte à la signature à New York, le 10 décembre 1962, instrument contraignant non encore entré en vigueur et la **Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages** - Résolution 2018 (XX) de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 1965 Instrument non-contraignant.

La Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 - Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 29 juin 1951 et entrée en vigueur le 23 mai 1953. Instrument contraignant

La Convention sur les droits politiques de la femme - ONU
Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953. Enregistrée d'office le 7 juillet 1954
Instrument contraignant

Parmi ces textes, certains sont conçus pour traiter spécifiquement de la cause principale de la violence à l'égard des femmes, la discrimination.

La Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW) constitue l'instrument obligatoire le plus complet et important concernant les droits des femmes. Les États-Parties à la Convention conviennent de poursuivre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique tendant à l'éradication totale de la discrimination à l'égard des femmes. En décembre 2000 un protocole facultatif à la Convention est entré en vigueur. Ce protocole prévoit la création et la reconnaissance de la compétence d'un Comité chargé d'examiner des plaintes concernant les droits proclamés dans la Convention et habilité à mener des enquêtes sur des violations graves ou systématiques de la Convention.

En 1991 le Conseil Economique et Social des Nations Unies a proposé qu'un instrument international soit élaboré pour traiter directement et de façon approprié la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes. La Conférence mondiale sur les droits humains en 1993 a souligné l'importance d'œuvrer en vue de l'élimination de la violence contre les femmes aussi bien dans le contexte public que dans la sphère privée. Au cours de son Assemblée Générale la Conférence a proposé l'adoption d'une déclaration sur le sujet. La Déclaration sur l'Élimination de la Violence à l'égard des Femmes a été proclamée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1993. La déclaration souligne que la violence contre les femmes représente un obstacle à la réalisation de l'égalité, du développement et de la paix, qu'elle constitue une violation des libertés et des droits fondamentaux des femmes et une

manifestation des rapports de pouvoir, historiquement inégaux, entre hommes et femmes, entraînant une domination et une discrimination à l'égard des femmes. Cette Déclaration invite les Etats à poursuivre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique d'éradication de la violence.

L'année suivante, en 1994, la Commission des Droits de l'Homme a décidé de nommer un « rapporteur spécial » sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences. En 1995, le programme d'action de la 4^{ème} conférence mondiale sur les femmes, tenue à Pékin, a inclus, outre des objectifs visant à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'adoption de mesures de la part des Etats afin d'éliminer la violence et toutes les formes de trafic subies par les femmes.

Ces instruments juridiques ont tous en commun de dénoncer les différents aspects de la violence dont les femmes sont victimes. Toutefois il est important de souligner qu'il n'existe pour l'instant aucun instrument juridiquement contraignant qui aborde directement la question de la violence. A niveau régional, il existe pourtant la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, « Convention de Para di Belém », adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains en 1994 et entrée en vigueur en 1995. Au 31 mai 1998, 27 Etats étaient parties à ce texte. Une telle convention pourrait servir de modèle pour un futur instrument juridiquement contraignant à niveau international et européen.

La protection à niveau européen²

La législation européenne, tout comme le droit international, a évolué par rapport à la défense et à la protection des femmes victimes de violence. Il convient de citer à cet égard les points fondamentaux de ce processus d'évolution et de mettre en relief les instruments qui ont été adoptés au sein de l'Union Européenne pour faire face à ce fléau :

La Charte sociale européenne (1961) et la Charte sociale européenne révisée (1996), et notamment leurs dispositions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, ainsi que le Protocole additionnel à la Charte sociale prévoyant un système de réclamations collectives ;

La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, réaffirmant, entre autres, le droit à la dignité, à l'égalité et à la solidarité. Elle contient un certain nombre de dispositions spécifiques visant à protéger et à promouvoir le droit à l'intégrité physique et mentale, l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'enfant et la non-discrimination, ainsi qu'à interdire les traitements inhumains et/ou dégradants, l'esclavage, le travail forcé et le travail de mineurs.

La Résolution du Parlement Européen sur la nécessité d'une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes, votée le 16 septembre 1997.

Suite à cette résolution, la Commission européenne a mené des campagnes de sensibilisation et mis sur pied les programmes pluriannuels DAPHNE I (2000-2003) et DAPHNE II (2004-2008) prévoyant des mesures préventives destinées à lutter contre la violence envers les enfants, les jeunes gens et les femmes. Son mandat consiste à promouvoir, pour la durée de l'initiative, à l'aide d'une ligne budgétaire considérable, les activités des ONG et les actions multisectorielles. La proposition

² Ce chapitre se concentre sur les progrès de la législation communautaire en matière de violence contre les femmes. Toutefois, en dehors de l'Union Européenne il est important de rappeler **les recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe**, et notamment : Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille ; Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale ; Recommandation n° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation ; Recommandation n° R (90) 2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille ; Recommandation n° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes ; Recommandation n° R (93) 2 sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants ; Recommandation n° R (2000) 11 sur la lutte contre des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Et encore, Recommandation Rec.(2002)5 du Comité des Ministres sur la protection des femmes contre la violence, adoptée le 30 avril 2002, et qui représente l'instrument à niveau européen le plus complet en la matière.

concernant « DAPHNE II » comprend un budget plus important que le précédent programme -41 millions d'euros - afin de faire face à la forte demande de financement de projets et à l'arrivée de nouveaux Etats membres, qui a eu lieu en mai 2004.

Il est important de souligner que certains des instruments indiqués plus haut ne se contentent pas de dénoncer le phénomène de la violence domestique ou conjugale. Ils invitent soit directement, soit indirectement les Etats à prendre des mesures législatives dans le but de répondre plus efficacement au problème de la violence domestique, entre autres en recommandant aux Etats d'examiner l'opportunité d'incriminer spécifiquement les infractions au sein de la famille (comme dans le cas de la Recommandation R (85) 4 – voir plus haut) ou d'élaborer des cadres juridiques qui ne se limitent pas uniquement à la poursuite et la sanction du coupable, mais tiennent également compte des besoins psychologiques et sociaux de la victime.

Le programme DAPHNE, en particulier, vise à une amélioration concrète de la situation « sur le terrain », puisqu'il représente « *l'amorce d'une coopération européenne au niveau des organisations non gouvernementales (ONG) et des organisations bénévoles qui jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la violence* ». (1) À ce propos, il est intéressant de souligner que la base juridique du programme DAPHNE est l'art. 152 du Traité de l'Union Européenne relatif à la santé publique, qui reconnaît « *les conséquences graves, immédiates et à long terme, en matière de santé, de développement social et psychologique et d'égalité des chances, de la violence pour les individus, les familles et les communautés, et les coûts sociaux et économiques élevés qu'elle entraîne pour la société dans son ensemble* ». Bien que dans la pratique le sujet soit traité comme faisant partie des droits humains, d'un point de vue strictement formel, la violence à l'égard des femmes est considérée à niveau européen comme une question de santé publique, faute de base juridique permettant de la traiter de manière différente.

La réponse des Etats Européens

Une évolution des mentalités...

Une évolution dans le sens d'une plus forte prise de conscience que la violence faite aux femmes est une violence faite à la société a également eu lieu dans la plupart des pays, comme le montrent notamment l'établissement de projets locaux et nationaux offrant un soutien aux femmes victimes de violence (par l'intermédiaire souvent d'ONG spécialisées), la mise en place de refuges, la création de lignes téléphoniques, de services d'urgence et d'autres formes d'assistance spécialisée. Un nombre croissant d'organisations a également entrepris un travail de sensibilisation et lancé des campagnes destinées à attirer l'attention du public sur le problème (à l'exemple de la campagne "Halte à la violence" largement adoptée au Royaume-Uni à partir d'un modèle canadien).

... traduite dans certaines législations

S'agissant des dispositions législatives et des grandes orientations, nombre de pays ont également inscrit le problème de la violence à l'égard des femmes dans leur législation et on relève un certain nombre d'initiatives heureuses dans le domaine législatif et dans celui des actions concrètes. Il convient à ce propos de citer la reconnaissance du viol conjugal en Belgique, en Finlande, en Slovaquie, en Angleterre et au Pays de Galles et en Allemagne, l'inscription de la coercition sexuelle sur la liste des délits au Portugal, la possibilité dans la plupart des pays scandinaves de fournir une assistance judiciaire aux femmes victimes de violence; nombre de pays ont introduit une formation spéciale pour les officiers de police et certaines forces de police comptent des agents féminins spécialisés; l'existence de la violence psychologique est reconnue en droit en Grèce, à Chypre et en Irlande, et les poursuites pour violence conjugale ne sont pas nécessairement suspendues, même en cas de retrait de la plainte, en Norvège et en Finlande.

La France a reconnu comme circonstance aggravante l'existence d'une relation entre l'auteur de violences conjugales et la victime (épouse ou concubine peu importe). Et depuis 1990 les associations qui ont pour objet statutaire la lutte contre les violences familiales peuvent, dans certaines circonstances, exercer les droits reconnus à la partie civile.

La Belgique aussi a reconnu par la Loi du 24 Novembre 1997 comme circonstance aggravante des lésions volontaires et de l'homicide volontaire non qualifié de meurtre le fait pour le coupable d'avoir commis le délit ou le crime envers son époux/se ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité, entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.

Mais c'est certainement l'Autriche qui représente le modèle en matière de traitement légal de la violence domestique. En adoptant une loi fédérale sur la protection contre la violence (*Gewaltschutzgesetz*), entrée en vigueur le 1^{er} mai 1997, l'Autriche s'est donné un cadre légal, accompagné d'une série de mesures exhaustives, servant de protection contre la violence domestique. Cette loi est considérée comme un « modèle du genre » dans toute l'Union Européenne. Sa plus grande réussite repose sur des dispositions juridiques et sociales combinées, et sur une coopération étroite entre les forces de police, les bureaux dits « d'intervention », les institutions pour la jeunesse et les tribunaux pour enfants. Au Luxembourg, la loi du 8 Septembre 2003 s'est beaucoup inspiré de la loi sur la violence domestique qui est en vigueur en Autriche.

La législation au Luxembourg

Le Luxembourg, à l'instar de son homologue autrichien, s'est doté d'une nouvelle loi qui répond spécifiquement au problème de la violence domestique. Cette loi est considérée par tous les acteurs comme un « pas dans le bon sens », représentant la prise de conscience formelle de la part du Grand-duché du rôle et de la responsabilité de l'Etat envers tout acte de violence dans le contexte familial. Ce nouvel instrument juridique, loin d'être un point d'arrivée et donc une manière de considérer la question violence comme « classée » au niveau institutionnel, représente toutefois indiscutablement un aboutissement positif des années de débat et de lent changement de la société et de la mentalité luxembourgeoises quant au phénomène de la violence contre les femmes. Il est intéressant d'esquisser ce parcours dans les grandes lignes, à l'aide de quelques exemples significatifs, pour montrer aussi que les changements législatifs ne font que traduire de jure les progrès de facto dans un pays et dans les consciences de ses citoyens. Nous reviendrons plus avant sur les détails de la nouvelle loi.

L'inégalité des femmes vis-à-vis des hommes a été longtemps renforcée par les institutions et la loi. L'inégalité historique entre homme et femme se traduit notamment par des textes de loi, qui étaient en vigueur au Grand-duché de Luxembourg avant la réforme de 1974.

L'article 1124 du code civil, par exemple, incluait les femmes mariées parmi les incapables de contracter, avec les mineurs et les interdits. Lorsqu'une femme se mariait, elle tombait donc au rang des incapables et son statut juridique devenait nul.

Au Grand-duché jusqu'à il y a dix ans le viol conjugal n'était pas punissable. Ce n'est que le 21 Juin 1994, dans l'arrêt 223/94, que la Cour d'Appel a déclaré : « *Il est actuellement admis que le viol entre époux est punissable au même titre que celui commis par l'auteur à l'égard d'une personne à laquelle il n'est pas attaché par des liens matrimoniaux* ».

Un dernier exemple : l'article 413 du Code Pénal, prévoyant des circonstances atténuantes, et donc des peines réduites, pour l'auteur de coups et blessures ou meurtre qui avait surpris son/sa partenaire en flagrant délit d'adultère, est resté en vigueur jusqu'à l'année passée. C'est la nouvelle loi qui l'a définitivement abrogé.

Au Grand-duché jusqu'à il y a dix ans le viol conjugal n'était pas punissable.

Mais ce portrait de l'évolution du droit luxembourgeois ne doit certainement pas se limiter aux retards ou aux archaïsmes.

Au niveau international dès 1989, le Luxembourg a ratifié la Convention pour l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes, et il en a signé le protocole facultatif en 1999. Également en 1989, le Luxembourg a ratifié la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Enfin, en 2000, le Grand-duché s'est doté d'une loi sur le harcèlement sur le lieu du travail.

Pour ce qui est des progrès dans le cadre institutionnel et des programmes, il est important de mentionner, entre autres : la création en Janvier 1995 du Ministère de la Promotion Féminine, dont la dénomination a récemment changé en Ministère de l'Égalité des Chances ; la déclaration de 1999 comme « année nationale de la lutte contre la violence à l'égard des femmes » (notamment de nombreuses activités d'information et de sensibilisation); l'adoption par la police de mesures favorisant la prévention et la répression de la violence contre les femmes - p. ex. la formation du personnel; le soutien gouvernemental aux refuges pour femmes en difficulté; la création d'une ligne d'aide, en mars 1998, avec l'appui du Ministère de la promotion féminine.

Mais il est vrai que le gros changement en matière de violence à Luxembourg a eu lieu avec l'introduction de la loi sur la violence domestique.

Le Ministère de l'Égalité des Chances (anciennement Promotion Féminine)

Les actions et projets du Ministère se concentrent essentiellement sur trois grands domaines: l'éducation et la formation, l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles.

Depuis sa création en janvier 1995, le Ministère de la Promotion Féminine a accordé une attention toute particulière à l'élaboration d'un cadre législatif donnant une plus grande protection aux femmes subissant des violences. Deux lois sont particulièrement importantes en ce domaine : celle sur la violence domestique et celle concernant la lutte contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail. En outre, le Ministère soutient des associations luttant contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles.

En 1999 le Ministère a initié la campagne contre la violence à l'égard des femmes et des filles (« Fini les compromis »), sous le Haut Patronage de S.A.R. la Grande-Duchesse, en collaboration avec de nombreuses associations oeuvrant dans l'intérêt des femmes. L'objectif de cette campagne était de rendre visible la violence et ses multiples aspects et d'inciter à une large réflexion sur la dignité de la femme au sein de notre société.

De la loi sur la violence domestique

Le 8 septembre 2003 la loi sur la violence domestique, portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile,

a été adoptée et est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2003. Cette loi permet l'expulsion immédiate de la personne violente du domicile. En cas d'appel, la police se rend sur place et, sur base d'indices et avec autorisation préalable du Procureur de l'Etat, éloigne l'auteur de violence du domicile et de ses dépendances pour une période de 10 jours. La police se fait remettre toutes les clés donnant accès au domicile et dresse également un procès verbal dont la victime reçoit copie. Pendant les 10 jours la victime peut demander une prolongation de la mesure d'expulsion pour une durée maximale de trois mois. Sur demande de la victime des mesures accessoires peuvent aussi être accordées par le tribunal, telles que : interdiction de prendre contact, interdiction de s'approcher, interdiction de fréquenter certains endroits, interdiction d'héberger les enfants, etc.

En cas d'expulsion, la police informe le « Service d'assistance aux victimes de violence domestique », qui a été créé dans le cadre de la nouvelle loi et dont l'objectif consiste à assister, guider et conseiller les victimes. Le service se met en contact avec la victime par écrit et/ou par téléphone et l'informe sur ses droits et actions possibles.

Comme l'ont souligné les responsables des foyers et des associations de femmes, aussi bien que les techniciens de la jurisprudence, l'expulsion de l'auteur de violences domestiques est une mesure innovatrice qui vise à réaliser les trois objectifs suivants :

1. la prévention immédiate des actes de violence domestique dans les situations de crise ;

2. la responsabilisation des auteurs de violence, notamment en vue d'une prévention à long terme ;
3. la prise de conscience au niveau de la société de la gravité et de la spécificité de la violence domestique.

Grâce à la nouvelle loi ce n'est plus la victime qui doit quitter le foyer, mais l'auteur des violences, qui est ainsi responsabilisé par la société des actes qu'il a commis. A noter d'ailleurs que la loi reconnaît comme circonstance aggravante le fait d'avoir exercé des violences contre une personne proche. La victime, quant à elle, est d'une certaine manière « dé-responsabilisée » de la décision d'éloigner le partenaire violent, puisque c'est le parquet qui ordonne l'expulsion, que la victime l'ait demandée ou non. Cette parenthèse, dans le cycle de la violence, peut permettre à la personne victime de se « reconstruire » et réfléchir à une solution à plus long terme. A noter enfin le rôle et la responsabilité accrues de la police et le renforcement de la place des associations engagées dans la défense des droits des victimes, qui, grâce à leur expertise et compétence en la matière constituent des partenaires fondamentales pour tout acteur, institutionnel ou non, qui souhaite oeuvrer dans ce domaine.

Grâce à la nouvelle loi ce n'est plus la victime qui doit quitter le foyer, mais l'auteur des violences, qui est ainsi responsabilisé par la société des actes qu'il a commis... La victime, quant à elle, est d'une certaine manière « dé-responsabilisée » de la décision d'éloigner le partenaire violent...

Avec cette loi c'est la société entière qui, par l'intermédiaire physique des agents de police, met l'accent sur le fait que la violence domestique n'est plus tolérée et que les institutions la reconnaissent comme un problème de société nécessitant une réponse ferme de la part du législateur.

Cet excursus à travers le monde de la jurisprudence a pour but de montrer que peu à peu l'Europe et notamment le Luxembourg ont mis en place des instruments adéquats pour aborder le problème de la violence domestique d'un point de vue légal. Certes, des améliorations sont toujours possibles, parfois souhaitables, et concernant la nouvelle loi, quelques-unes nous ont été suggérées par les acteurs/actrices du domaine.

Ainsi et pour l'instant, aucune mention n'est faite dans le texte de la loi de l'importance de la mise en place d'un suivi social systématique pour les familles concernées par une mesure d'expulsion, même après l'expiration de celle-ci. Ce genre d'encadrement pourrait pourtant éviter la répétition d'actes de violence, surtout lorsque la personne violente réintègre le domicile.

Ainsi que nous l'avons remarqué plus haut, la police a, dans le cadre de la nouvelle loi, une importance et un rôle accrues, que la plupart des policiers semblent assumer avec volonté et dévouement. Mais les patrouilles qui arrivent sur le lieu en cas d'appel se trouvent confrontées à des situations extrêmement graves et délicates, qui peuvent parfois dépasser leurs formations et leurs compétences, notamment en terme de réconfort et d'assistance psychologique à la victime et à son entourage. Il nous paraît intéressant de recommander la présence sur les lieux d'un personnel spécifiquement formé en cette matière, capable de prendre en charge la victime, et permettant aux policiers de s'occuper de l'agresseur et des démarches quant à l'expulsion. Une des réponses possibles nous semble être le projet pilote mis en place il y a deux ans, avec le soutien du Ministère de la Famille, dans 13 communes de la circonscription Sud. Le Samu social, service de la Croix Rouge luxembourgeoise, y est actif depuis le 1^{er} mai 2003 (le service a récemment été prolongé pour toute l'année 2005). Il s'agit d'un service social d'urgence intervenant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dans les situations de danger et de détresse psycho-sociale urgente, telles que violences domestiques, mineurEs en danger, personnes âgées, invalides et handicapés dépendants, etc. En cas de besoin, c'est la police ou d'autres intervenants de l'urgence tels la Protection civile, le Samu médical, les pompiers, les services d'urgence des hôpitaux etc. qui appellent le Samu social et demandent sa présence sur le lieu de l'intervention. Il y a toujours des personnes spécialisées qui se déplacent et qui assurent une totale prise en charge du conflit et des personnes concernées.

Il a aussi été porté à notre connaissance que certaines demandes d'expulsion n'ont pas été introduites au motif que la victime ne l'avait pas expressément demandé. Le texte de loi a pourtant vocation à déresponsabiliser la victime, en permettant une prise en charge du problème par les institutions de l'Etat. Une telle interprétation est donc dommage et nuit à une bonne application du texte, donc à une véritable lutte contre la violence domestique.

La loi ne prévoit pas non plus la création d'une structure d'hébergement pour les personnes expulsées. Actuellement, il n'existe sur tout le territoire national que deux structures qui peuvent accueillir l'auteur de violence : le foyer Ulysse et la Maison Neiers. Dans les deux cas il s'agit de structures non-spécialisées, qui ne peuvent héberger ces personnes que dans les limites de leur disponibilité de places. A plusieurs reprises la police a dû loger la personne expulsée dans un hôtel ; l'existence d'une structure spécialisée dans l'accueil d'auteurs de violence, prévoyant la présence de personnel spécialement formé, représenterait par ailleurs un moyen de rassurer la victime, puisqu'une fois la police repartie, l'agresseur ne resterait pas dans les environs du domicile.

Le relogement des auteurs de violences

Depuis sa création, selon les données fournies par les responsables du service, le Samu Social a assisté au relogement de 24 auteurs de violences (50% des cas où ils sont intervenus). 14 ont trouvé hébergement chez la famille ou les amis ; 10, par contre, ont dû être relogés par le service même, qui, à défaut d'autres solutions a toujours la possibilité de placer ces personnes dans des chambres d'hôtel remboursées ensuite par le Ministère de la Famille.

A noter enfin que la loi du 8 septembre ne prévoit pas non plus l'orientation systématique de l'auteur de violence vers des centres spécialisés dans la thérapie des agresseurs, qui pourraient pourtant le guider vers la prise de conscience de la gravité de ses actes.

Voici donc quelques-unes des améliorations possibles dans le cadre législatif ; toutefois, les entretiens que nous avons eus avec les différents représentants des associations de femmes et certainEs avocatEs luxembourgeoisEs soulignent nettement que la solution au problème de la violence à l'égard des femmes ne repose pas seulement dans l'adoption de mesures législatives modernes et innovatrices, mais surtout dans leur application effective sur le terrain. Et cela passe avant tout par la prise de conscience et la formation des catégories qui sont censées traiter la question.

Les efforts de formation de la police

Pendant la deuxième année de l'école de police les futurs policiers reçoivent une formation de 12 heures concernant la violence domestique. Au cours de leur carrière des formations continues sont prévues ; suite à l'introduction de la nouvelle loi, une de ces formations a été consacrée à l'explication et méthode d'application de ce nouvel instrument juridique.

3^{ème} partie
L'ENVERGURE DU PHENOMENE DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE
AU LUXEMBOURG

Il est extrêmement difficile de saisir la portée réelle de la violence domestique. La réticence des victimes à dénoncer publiquement l'horreur dont elles sont les cibles et le manque de statistiques fiables combiné à l'inexistence d'une méthode de recueil des données systématique et précise, même dans les pays développés, contribuent à cette difficulté.

Comme le rappelle l'Unicef dans son Digest sur la violence à l'égard des femmes, la plupart des informations disponibles en la matière « *sont non seulement prudentes, mais aussi non fiables* ». En effet, les études qui ont été réalisées peuvent rarement être comparées considérant les différences entre la taille des échantillons des femmes sélectionnées et le type de questions posées.

En outre, les chiffres existants sont rendus encore moins fiables du fait que même dans les cas où la victime décide de se manifester, les techniciens de la police et de la santé n'ont pas nécessairement reçu la formation adéquate pour gérer la situation et établir de façon appropriée des procès-verbaux précis. Cela rend encore plus difficile l'établissement de bases de données et de statistiques reflétant la situation de la société.

Toutefois, malgré l'absence de systèmes de recherche communs et d'instruments d'enquêtes harmonisés, il faut souligner que dans le contexte international d'importantes études ont été effectuées, notamment par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Selon une de ces études menée en 1997, qui recueillait les résultats de 40 enquêtes effectuées dans 40 pays et englobant 4 continents différents, entre 20% et 50% des femmes interrogées avaient déclaré avoir été victimes d'abus physiques de la part de leur partenaire masculin. Toujours d'après l'OMS, 70 % des femmes victimes d'homicides avaient été tuées par leur partenaire.

En Suisse une étude du gouvernement menée en 1997 a révélé plus de 100.000 cas de violence domestique pour la même année. Selon cette enquête, une femme sur cinq (soit autour de 21 %) avait subi des violences physiques ou sexuelles dans sa vie de couple et à peu près 40 % souffraient de violence verbale ou psychologique. Environ 40 % des femmes qui, au cours des 12 mois précédant l'enquête avaient subi de la violence physique, disaient en avoir été victimes au moins 3 fois. Dans 15% des cas, la violence est fréquente.

Le Conseil de l'Europe, pour sa part, affirme que la violence domestique est la principale cause de mort ou d'invalidité pour les femmes d'un âge compris entre 16 et 44 ans (plus que le cancer et les accidents de la route).

En 2000 a été effectuée en France la première enquête nationale concernant la violence à l'égard des femmes. Au total 6 970 femmes résidant en métropole et âgées de 20 à 59 ans ont été interrogées entre les mois de mars et de juillet 2000, par téléphone, à partir d'un questionnaire comportant 400 questions. Elles ont été interrogées dans leur cadre de vie, dans leur univers quotidien, sur leur vécu de l'année 2000. En ce qui concerne la violence domestique, ladite enquête a révélé que près d'une femme sur dix, 9,5 % exactement, avait subi des violences de la part de son conjoint, qu'elles soient verbales, psychologiques, physiques ou sexuelles, au cours des douze derniers mois.

Rencontre avec les différents acteurs/trices de la lutte contre la violence domestique au Luxembourg

Nos recherches ont débuté au mois de Mars 2004 et ont concerné tous les acteurs qui sont engagés sur le terrain de la lutte contre la violence domestique : foyers et associations pour femmes, médecins, avocats, ministères, appareil judiciaire et police. Le recueil d'informations a eu lieu au cours de différents entretiens et réunions avec ces interlocuteurs. Nombre d'entre eux nous ont fourni leur rapport d'activité, contenant les statistiques relatives à leur organisation pour l'année 2003. Parallèlement, nous avons mis au point deux questionnaires, qui ont été présentés respectivement au grand public lors du Festival des Migrations (mars 2004) et de l'Oekofoire (septembre 2004) et aux médecins généralistes et gynécologues au mois d'octobre 2004. Au fil de tous ces entretiens et rencontres, notre but premier était de parvenir à une vision claire de la situation de la violence domestique au Grand-duché, afin de répondre à cette question simple : la violence domestique représente-t-elle un problème à Luxembourg ? Nous avions dans l'idée de recueillir avant tout des chiffres et des statistiques, mais au fil des entretiens et des rencontres, nos informations se sont étoffées et nous avons pu esquisser une sorte de « tableau complet » que nous présentons ci-dessous, en considérant d'abord les avis/ informations recueillies auprès des différents acteurs, puis en indiquant les conclusions générales de notre recherche.

Témoignage d'une femme victime de violence, Luxembourg

J. est une jeune vietnamienne mariée à un luxembourgeois. Ils se sont connus au Vietnam où elle est tombée enceinte.

C'est une fois qu'elle est arrivée au Luxembourg, où sa fille est née, que les problèmes ont commencé. Au début J. ne s'en apercevait pas. Elle vivait dans l'isolement le plus complet : pas d'amis, pas de famille, même pas la possibilité de communiquer : son mari ne voulait pas que J. apprenne le français et il devenait furieux lorsqu'elle lui exprimait son désir de prendre des cours de langue.

La violence physique s'installe 3 ans après le mariage. Lors d'une dispute il la frappe au visage. Le nez commence à saigner ; J. veut aller à l'hôpital. Son mari accepte, à la condition qu'elle nettoie auparavant les tâches de sang dans la cuisine, afin de ne pas alerter la police, si jamais elle décidait de se rendre sur place.

A l'hôpital J. raconte qu'elle est tombée. Ce n'est que quelques temps après qu'elle se rend au commissariat de police et porte plainte contre son mari.

J. a passé 15 mois dans un foyer pour femmes et a obtenu l'autorité parentale pour sa fille. Son mari a été condamné à 4 mois de prison avec sursis. Néanmoins la fillette passe tous les week-end chez son père. J. est depuis longtemps en traitement psychologique.

La Police

Lors de nos premiers contacts et suite à une demande écrite de notre part à la direction de la Police Grand Ducale, nous avons reçu une lettre contenant les données en matière de violence à l'égard des femmes pour l'année 2003. On y indique que 3 femmes ont été victimes d'homicides des suites de violences. Et il est spécifié que « *dans tous ces cas, la victime a été tuée par son compagnon/partenaire* ».

Le 25 Octobre 2004, Amnesty International a eu une rencontre avec des représentants de la police. Au cours de cet entretien, nos interlocuteurs nous ont fourni une série de statistiques toujours relatives à l'année 2003 et concernant spécifiquement la violence domestique. Ces statistiques étaient le résultat direct de l'application de la nouvelle loi, qui a introduit l'obligation de l'enregistrement systématique des données concernant les infractions en matière de violence domestique et d'éventuelles mesures d'expulsion.

D'après les chiffres fournis par la police, il y a eu, du 1^{er} Novembre 2003 au 31 Août 2004 sur le territoire du Grand Duché, 239 interventions pour des cas de violence domestique, qui ont donné lieu à 144 mesures d'expulsion. 38 ont été prolongées au-delà des dix jours prévus par la loi.

Presque toutes les interventions (233 sur 239) concernaient des personnes partageant le même domicile. 67,7% des cas concernaient des personnes mariées ; dans 20,4% les personnes vivaient en concubinage. Dans la plupart des cas donc, l'agresseur était le partenaire de la victime. Dans la majorité des interventions (232 sur 239), c'est la victime elle-même qui a prévenu les forces de l'ordre.

Au cours de la période indiquée, il y a eu 6 infractions de l'interdiction de retour au domicile. Toutefois, comme l'ont souligné nos interlocuteurs, le chiffre pourrait être sous-estimé, étant donné que l'infraction n'est enregistrée que si la victime elle-même en informe la police. Souvent la victime n'est pas à même (à cause de plusieurs facteurs, voir p.---) de s'éloigner définitivement de son agresseur et décide donc de le laisser rentrer au domicile, malgré la mesure d'expulsion.

A noter aussi un cas d'homicide en décembre 2003 et 4 tentatives d'homicides, toujours sur la même période.

Sans grande surprise, on remarque que c'est la nuit que les appels concernant la violence domestique sont le plus nombreux. En particulier, la tranche horaire la plus dangereuse semble être comprise entre 18h et 2h du matin. Dans 90,5% des cas la victime était de sexe féminin.

Associations, foyers et centres d'accueil

Au Luxembourg, comme nous le verrons plus avant dans le chapitre consacré aux structures d'aide aux victimes de violence, il existe 7 centres d'accueil classiques (les foyers) gérés par différentes associations, qui prévoient normalement une durée de séjour d'environ 3 mois ; certains foyers disposent en outre de structures d'hébergement à plus long terme (logement de « seconde phase »), qui répondent aux besoins de femmes en difficulté ou nécessitant du soutien, mais qui ne sont pas touchées par une situation de crise aiguë.

Le tableau ci-après résume les données fournies par les foyers et les autres solutions d'accueil, regroupées par association pour l'année 2003. Dans le tableau sont indiqués le nombre de femmes et d'enfants qui sont rentrés dans les centres d'accueil et le nombre de demandes qui ont dû être refusées pour manque de places, le motif de l'entrée, ainsi que la situation économique de la femme, la nationalité et le niveau de formation scolaire.

Le tableau montre qu'au cours de l'année 2003, 428 femmes accompagnées par 521 enfants ont été hébergées soit dans un foyer soit dans un logement de seconde phase. 346 demandes en total n'ont pu être satisfaites. Lors de l'analyse de ces chiffres il faut toutefois être prudent sur un point : le tableau ne tient pas compte des femmes qui ont séjourné, au cours d'une même année, dans plusieurs foyers. Ce qui signifie qu'il pourrait y avoir des doublons, ou, pour le dire en d'autres termes, que la même personne pourrait être comptabilisée plusieurs fois.

Sur 428 femmes ayant séjourné en foyers, 281 ont indiqué que des problèmes de violence étaient à l'origine de leur décision de s'éloigner du domicile familial. Mais tous les responsables des foyers ont insisté sur le fait que de nombreuses femmes ne déclarent pas directement la violence domestique comme raison de leur entrée dans le centre d'accueil. Ce n'est que par la suite, lors des entretiens avec le personnel du centre, que la violence est dépistée. Ces cas ne sont pas comptabilisés parmi les 281 personnes qui ont admis tout de suite être victimes de violence.

2003	Nombre de femmes et/ou enfants	âge	nationalité	Niveau de Formation	Situation professionnelle	Motif d'entrée	Demandes non satisfaites
Conseil National des Femmes (total)	35 femmes et 41 enfants					29 femmes avaient des problèmes de violence	103
Foyer Sud	31 femmes et 33 enfants	Plupart entre 26 et 30 ans	Majorité luxo (10/ 31 femmes) ; 6 portugaises	2/ 3 des femmes ont un niveau de formation primaire	La majorité (19 femmes) sont sans travail	Violence (26 femmes sur 31)	
Logements de seconde phase	4 femmes et 8 enfants					3 femmes à cause de violence	
Fondation Profamilia (total)	64 femmes et 96 enfants					44 femmes à cause de violences	57
Foyer pour femmes	35 femmes et 56 enfants	La majorité entre 30 et 49 ans	la nationalité portugaise a été la plus représentée (34,3%). En deuxième lieu vient la nationalité luxembourgeoise (28,6%)	Niveau de formation très faible. Seulement 8,6% des femmes ont des études secondaires achevées	82,9% sans emploi rémunéré	71,4% violence conjugale	
Logements de seconde phase	29 femmes et 40 enfants					3 femmes à cause de problèmes de violence	
						16 cas pour problèmes de violence	
Femmes en Détresse (total)	96 femmes et 83 enfants					94 pour des problèmes de violence	116
Fraenhaus	54 femmes et 69 enfants	Plupart entre 31 et 40 ans	Majorité Luxo (19 femmes soit 35%) ensuite portugaise (11 soit 20%)	Pas clairement indiqué	31 femmes sans profession (57%)	Violence	
Logements de seconde phase	7 femmes et 14 enfants					7 femmes à cause de problèmes de violence	
Mederschers-haus	35 (26 accueils et 9 de 2002)	Majorité entre 14 et 17 ans	Majorité luxembourgeoise (24) Portugaises (9)	Il s'agit de jeunes filles qui vont encore à l'école	Ecole	Violence. Surtout psychique (15/35) et sexuelle (10/35)	

Fondation Maison de la Porte Ouverte	226 femmes et 295 enfants					112 femmes à cause de problèmes de violence	35
Sichem	37 femmes et 39 enfants	12 femmes entre 18 et 25 ans ; 9 entre 26 et 30	9 femmes portugaises ; 7 femmes luxembourgeoises	11 ont un niveau primaire ; 15 un secondaire non achevé	La plupart sans travail rémunéré	Violence conjugale (54,1%) ; violence familiale (5,4%)	
Paula Bové	54 femmes et 75 enfants	La large majorité entre 26 et 40 ans	Majorité portugaises (24%) ; en 2 ^{ème} lieu viennent les luxembourgeoises (22,2%)	37% ont un niveau d'études primaires. 20% ont atteint un niveau d'études supérieures	La majorité (31 femmes) : sans emploi	67% des cas : violence conjugale et 4% violence par un tiers	
Hôtel Maternel	16 femmes et 18 enfants	44% des femmes étaient âgées de moins de 21 ans, 62% n'avaient pas atteint les 23 ans	la grande majorité des pensionnaires : luxembourgeoises. 13% des femmes de nationalité portugaise	Seulement 3 femmes, c'est à dire 18% , avaient terminé avec succès leurs études	Pas indiqué clairement. De toute façon on comprend que la majorité n'a pas de travail.	10 des 16 femmes que nous avons accueillies en 2003 subissaient de la violence, bien que seulement 3 d'entre elles aient indiqué la violence comme motif d'entrée.	
Edith Stein	16 femmes et 25 enfants	50% entre 20 et 30 ans	La nationalité Luxembourgeoise est la plus représentée	Toutes les femmes ont un niveau scolaire bas et/ou pas de diplômes	62% des femmes n'ont pas de travail	75% partenaire violent	
Logements de seconde phase	103 femmes et 138 enfants					39 femmes pour des problèmes de violence	
Noémi asbl (total)	7 femmes et 6 enfants					2 pour problèmes de violence	35
Foyer Noemi	4 femmes et 3 enfants	21-30 ans	Pas indiqué	La plupart études de base	3 RMG 4 avec travail	Grossesse (1 avait des problèmes de violence)	
Logements de seconde phase	3 femmes et 3 enfants					1 avait des problèmes de violence	

A côté des centres d'accueil il existe aussi des services d'information et de consultation qui offrent aux femmes des prestations d'assistance, de soutien, de conseils ou de simples informations.

Selon le Rapport 2003 du Ministère de la Promotion Féminine, les bureaux d'information des principales associations ont globalement reçu, en 2003, 9228 appels téléphoniques et ont fourni 1582 consultations sur place. Les raisons motivant la consultation n'apparaissent pas dans le rapport mais les responsables des centres ont déclaré que la violence dans le cadre familial est l'une des principales raisons d'appel. Parfois les victimes de violence, avant de se présenter dans un bureau d'information, préfèrent appeler un service de permanence téléphonique pour avoir des renseignements ou, tout simplement pour parler de leur situation, même si elles ne se sentent pas encore prêtes à quitter leurs foyers.

Le Service de consultation VISAVI (de Femmes en Détresse asbl) qui offre un service de consultation soit téléphonique soit individuelle, nous a fourni les données relatives à son activité. En 2003 le service a effectué 624 consultations ; il y a eu 358 utilisateurs/trices (il y a eu des cas où la personne a été à plusieurs reprises en consultation). 219 cas sur 358 concernaient des expériences de violence, surtout psychique. Au total le centre VISAVI a reçu 3013 appels. Toujours au cours de l'année 2003, le « Fraentëlefon 123 44 », un autre service de Femmes en Détresse asbl, a enregistré 526 appels téléphoniques, dont la plupart concernaient des problèmes de couple et de violence.

Le Service d'Assistance aux Victimes (SAV)

Du 1^{er} Novembre 2003 au 9 Novembre 2004 le SAV a reçu les coordonnées de 165 victimes de violence domestique dont l'agresseur a été touché par une mesure d'expulsion du domicile.

Sur les 165 cas, seulement 2 auteurEs de violences étaient de sexe féminin ; dans 2 cas la victime était mineure.

Dans la presque totalité des cas le service a pu contacter la victime. Selon les responsables du service, presque 80% des consultations ont eu lieu à son domicile, le reste soit dans les locaux du SAV, soit par téléphone ; seule une minorité des victimes n'a pas répondu à l'offre d'aide de part du service.

Le Samu Social

Le projet pilote de la Croix Rouge luxembourgeoise a débuté le 1^{er} mai 2003 et le personnel du service a pu constater personnellement les effets de la nouvelle loi : selon les données fournies par la responsable du Service, avant l'entrée en vigueur de la loi, la violence domestique concernait 22% des interventions ; depuis le 1^{er} Novembre (et jusqu'au 31 octobre) ce pourcentage a augmenté considérablement : depuis les cas de violence domestique représentent aujourd'hui pratiquement la moitié des interventions (47,5%).

Depuis le 1^{er} novembre 2003 le Samu Social a été appelé pour 48 cas de violence domestique. 21 fois une mesure d'expulsion a été demandée : dans 15 cas elle a été acceptée, dans 6 cas le Substitut du Procureur l'a rejetée. Le personnel du Samu Social rapporte que le refus de la mesure d'expulsion a souvent été motivé par un défaut d'éléments de preuve de violence physique. Les 48 interventions du Samu Social représentent une moyenne de 4 cas par mois dans les seules 13 communes du Sud, qui couvrent globalement à peu près un tiers de la population luxembourgeoise. Par ailleurs, il nous faut rappeler que le service n'est pas systématiquement appelé et qu'il existe donc d'autres cas non comptabilisés dans les chiffres ci-dessus.

48% des personnes concernées étaient de nationalité luxembourgeoise, 35% de nationalité portugaise, 6% yougoslave, 4% italienne, 6% d'autres nationalités. Dans 10 cas sur les 48 où il y a eu intervention du Samu Social des problèmes d'alcoolisme aggravaient la situation.

Le Samu Social, un rôle multiple

Dans les cas où la mesure d'expulsion n'est pas accordée, il faut parfois intervenir pour placer la victime de violences dans un lieu plus sûr que le domicile familial. Les chiffres du Samu Social indiquent que 24 victimes ont ainsi dûes être relogées (au 1^{er} novembre 2004) : 6 ont été placées dans des chambres d'hôtel, 6 ont trouvé des solutions personnelles, 3 dans les hôpitaux et le reste dans des foyers pour femmes. Parfois le service a du mal à placer les femmes dans les foyers à cause de la présence d'adolescents masculins.

Le relogement de la victime est d'autant plus nécessaire lorsqu'il y a des enfants au foyer, et que la mesure d'expulsion a été refusée. Dans ces cas, les experts du Samu font une évaluation sur le terrain pour savoir s'il y a danger pour les mineurs ; le personnel du Samu Social peut alors conseiller à la victime de quitter le foyer et parfois même recourir à une demande provisoire de garde de l'enfant.

Le service « Riicht eraus » - consultation thérapeutique pour auteurs de violence

Du 1^{er} Janvier au 16 Novembre 2004 le Service du Planning Familial qui s'adresse aux agresseurs a reçu 19 personnes en consultation. Dans tous les cas, il s'agissait d'hommes. 17 d'entre eux avaient un vécu de violence domestique.

Les milieux juridiques

Les parquets de Luxembourg et de Diekirch

Toujours dans le but de rassembler et, dans la mesure du possible, de comparer les données disponibles en matière de violence domestique, Amnesty a rencontré le Procureur d'Etat adjoint au Parquet de Luxembourg. Toutes les données qui nous ont été communiquées se réfèrent à la période qui suit l'introduction de la nouvelle loi, lorsque l'élaboration de statistiques est devenue obligatoire. D'après le Parquet, et considérant la période du 1^{er} Novembre 2003 au 15 Septembre 2004 (donc plus au moins la même période que celle des statistiques de la police), il y a eu en ce qui concerne l'arrondissement de Luxembourg 115 mesures d'expulsion acceptées, dont 1 seule auteurE de sexe féminin et 99 mesures d'expulsions rejetées dont 91 auteurs masculins – 8 auteurs féminines.

Pour les mesures d'expulsion acceptées 78 dossiers concernaient la relation époux ou épouse, 27 concubin/concubine, 3 ami/amie, 5 parent/enfant, 2 époux / épouse + enfant.

Parmi les mesures refusées, 73 concernaient la relation époux/épouse, 20 concubin/concubine, 5 parent/enfant, 1 frère/sœur.

Nous avons eu aussi un entretien téléphonique avec le Substitut de Procureur d'Etat au Parquet de Diekirch, qui nous a fourni les chiffres relatifs aux expulsions effectuées dans son arrondissement du 1^{er} Novembre 2003 au 12 Octobre 2004, date de notre conversation.

Au cours de cette période on note 38 expulsions. Aucune information n'a été donnée quant à la relation entre l'agresseur et la victime. Toutefois, comme l'ont révélé les statistiques de la police, il s'agit le plus souvent de couples mariés ou vivant en concubinage.

Il est étonnant de constater, par rapport aux chiffres fournis qu'aucune demande d'expulsion n'a été rejetée par le parquet de Diekirch, au contraire de celui de Luxembourg où 99 mesures d'expulsion n'ont pas été accordées. Amnesty a cherché à vérifier si cette différence pouvait être due à une simple casualité, ou à une divergence dans l'application de la loi, de la part des policiers ou des magistrats puisque ce sont eux qui prennent, en fin de compte, la décision. En effet, comme souligné dans le chapitre sur la nouvelle loi, la première évaluation de la situation est faite par les policiers de patrouille qui répondent à l'appel de la victime ou d'une tierce personne. Mais c'est ensuite le magistrat du Parquet compétent qui, sur la base de la description faite par la police, doit juger si une mesure d'expulsion est oui ou non nécessaire.

La police a rejeté avec force l'hypothèse selon laquelle il pourrait exister un manque d'homogénéité dans la façon où la loi est appliquée. Le Parquet de Diekirch non plus ne s'explique pas ces différences.

Jusqu'à présent nous nous sommes concentrés sur le nombre de mesures d'expulsion qui ont eu lieu sur le territoire national. Toutefois un autre chiffre a son intérêt dans le domaine qui nous occupe : celui concernant le nombre de plaintes déposées par les victimes. Les informations en notre possession indiquent qu'il est rare que les victimes portent et maintiennent leur plainte, qu'il y ait eu expulsion ou non.

La Commission parlementaire qui, en 2001, avait été chargée présenter un avis sur le projet de loi sur la violence domestique, parle dans son rapport conclusif de 800 plaintes déposées annuellement au Parquet de Luxembourg et concernant des affaires de violence entre personnes. Nous avons demandé aux Parquets de Diekirch et Luxembourg s'ils pouvaient confirmer / infirmer ce chiffre, avec les données qu'ils avaient récoltées en 2003/2004, depuis l'introduction de la nouvelle loi.

Au Parquet de Diekirch, 71 dossiers concernant des violences domestiques ont été déposés entre le 1^{er} Novembre 2003 et le 12 Octobre 2004. Y sont inclus les cas donnant lieu à une mesure d'expulsion (38). 27 dossiers sur 71 ont déjà été traités ; le Substitut a tenu à préciser que le chiffre n'est pas définitif étant donné que des dossiers récents doivent encore être examinés. Il est aussi nécessaire de prendre en compte le fait qu'environ 50% des plaintes sont retirées par les victimes avant même de passer devant le tribunal. Aucun acquittement n'a eu lieu parmi les dossiers qui ont été présentés au juge. Au contraire, il y a eu des peines assez lourdes, par exemple, une amende de 2500 euros, une de 1500 euros, 15 mois de prison et 1200 euros d'amende (l'agresseur s'était rendu coupable de violences psychiques), 9 mois de prison avec sursis (remarque annexe : dans ce cas, la victime avait demandé à retirer sa plainte avant que l'affaire ne passe devant le juge).

Par contre, le Parquet de Luxembourg ne nous a fourni aucun chiffre à ce propos et a motivé cette décision moyennant un fax – que le lecteur trouvera en annexe – dans lequel on nous explique que « ceci constituerait un travail administratif considérable pour un service déjà complètement débordé ».

Les cabinets d'avocats

Pour continuer avec les questions juridiques, nous avons cherché à rencontrer des avocats, experts connus par les personnes qui s'investissent pour défendre des femmes victimes de violences.

La plupart des avocats que nous avons rencontrés s'occupent de droit de la famille et c'est lors de divorce qu'ils sont le plus souvent confrontés à des problèmes de violence domestique. En effet il leur arrive assez rarement d'entamer des procédures pour coups et blessures volontaires. En général, les victimes préfèrent ne pas se lancer dans une telle procédure et optent plutôt le divorce, soit par consentement mutuel soit, parfois, pour faute. Et c'est justement lors des divorces pour faute que le vécu de violence trouve une place dans la procédure.

Toutefois, les expériences professionnelles des avocats concordent sur un point primordial : les problèmes de violence concernent un nombre considérable de dossiers, même lorsqu'il s'agit de divorces par consentement mutuel. Parfois le vécu de violence n'est pas immédiatement dévoilé par la victime et ce n'est qu'au cours des entretiens avec l'avocat que ces problèmes remontent à la surface. Malheureusement les cabinets d'avocats n'ont pas la disponibilité ou l'habitude de dresser des statistiques relatives aux dossiers qu'ils traitent. Il n'est donc pas possible de fournir de données concrètes et chiffrées sur ce sujet. Une de nos interlocutrices a estimé que les dossiers concernant directement ou indirectement des cas de violence domestique représentent à peu près 50% de tous les dossiers qui sont traités par son cabinet.

Les médecins

Notre enquête s'est ensuite concentrée sur les médecins, qui, représentent le premier et peut-être le seul contact extérieur de nombreuses victimes de violences, avant même la police ou les services sociaux. Nous avons ici été confrontés à la même situation que lors de nos contacts avec les avocats : les médecins ne font pas, faute de disponibilité ou d'habitude, de statistiques relatives aux dossiers concernant des victimes de violences. A cela il faut ajouter que parfois les signes de violence (et notamment de violence psychologique) sont difficiles à détecter et requièrent une attention particulière de la part du médecin, notamment en ce qui concerne la disponibilité à l'écoute.

Afin de recueillir quelques données et d'en savoir un peu plus, nous avons décidé d'envoyer, avec le soutien de l'Association des Médecins et Médecins Dentistes à Luxembourg, un questionnaire aux gynécologues et médecins généralistes sur tout le territoire national. Ce questionnaire se compose d'une première partie invitant le médecin à donner quelques informations concernant sa pratique professionnelle et sa localisation géographique au Grand-duché. La deuxième partie vise à rassembler des données relatives au nombre de patient(e)s qui sur une année ont consulté un médecin pour des problèmes de violence. Nous étions aussi intéressés par les réactions du corps médical et la manière dont chaque médecin traite ce genre de cas.

Commentaires médicaux

Parmi les nombreux commentaires que les médecins nous ont adressés, certains ont attiré notre attention, et montrent que les degrés de sensibilisation au problème de la violence domestique sont très différents selon les personnes.

Certains médecins estiment...

- « *Tout être humain peut devenir violent ; c'est son éducation, son instruction qui seules peuvent l'en détourner ; LE DIRE !* » ;
- « *En médecine de famille (générale) la femme a parfois du mal à dénoncer son conjoint qui est patient au même cabinet. Je pense qu'il s'agit souvent de lui faire comprendre qu'on devine bien ce qu'elle n'a pas le courage de dire, de la mettre en confiance...* »
- « *Le nombre de femmes subissant des violences est beaucoup plus élevé. Parfois elles n'en parlent qu'après des années de consultation. Il y a beaucoup de femmes qui n'ont pas de bleus, donc difficile à repérer d'emblée* » ;
- « *Trop souvent la situation familiale avec agression physique se précipite lors d'abus d'alcool du mari (ou partenaire), ce qui permet longtemps d'excuser le dérapage. Homme : je ne boirai plus donc je ne t'agresserai plus ; Femme : il est si bien, si gentil quand il ne boit pas !* »
- « *La fréquence des violences sexuelles est certainement plus élevée qu'on ne le pense* »
- « *Plusieurs de mes patientes viennent consulter régulièrement pour avoir été victimes de violence. Malheureusement, seulement une minorité est prête à faire le nécessaire pour sortir du cercle de violence* »

... D'autres ont une opinion différente :

- « *Il y a également des hommes qui subissent des violences de la part de leurs épouses !* »
- « *En trente ans d'exercice les violences patentées ont été excessivement rares, et même alors rarement extrêmes !* »
- « *Les consultations par les hommes au cabinet sont aussi fréquentes (!) pour violences de la part de la partenaire, les femmes pratiquant plutôt une agression psychologique et verbale (avec refus d'attention dans le contexte d'une émancipation mal comprise !). La violence physique qu'il faut absolument relater est souvent la suite d'une action désespérée du partenaire vis-à-vis de sa compagne dont la terreur psychique exercée par cette dernière reste indiscutée et banalisée, poussant les hommes dans la violence physique ou le désespoir- dépression jusqu'au suicide. Depuis la nouvelle loi permettant l'expulsion de l'homme agressif physiquement, nous constatons une*

augmentation de l'agressivité psychique des femmes dans le couple en difficultés relationnelles. Les femmes ne consultent plus le médecin-médiateur mais police et avocats de divorce ».

Au 16 Novembre 2004, environ un mois après l'envoi du questionnaire, nous avons reçu 86 réponses.

La distribution géographique des cabinets des médecins qui ont répondu est assez variée. Ils sont également repartis entre milieu rural et milieu urbain. Il y a eu 53 réponses de la part de médecins de sexe masculin et 32 de la part de femmes médecin. 21 médecins, soit presque 1 médecin sur 4, font des gardes dans les cliniques et/ou polycliniques. Il est intéressant de noter que ces médecins sont plus souvent confrontés que leurs collègues à des cas de violence domestique. En ce qui concerne le nombre de victimes de violence reçues en consultation, 14 sur 86 ont déclaré voir en moyenne entre 1 et 2 patient(e)s victimes de violence ; 1 médecin a dit recevoir entre 3 et 5 victimes par mois ; deux ont déclaré plus de 5 victimes par mois (un des deux a même indiqué que son cabinet reçoit en consultation plus de 10 femmes par mois pour des problèmes de violence domestique). Toutefois, la majorité des médecins, 69 sur 86, ont indiqué un chiffre inférieur, en estimant que leur cabinet reçoit moins d'une victime par mois.

Les deux dernières questions, relatives à l'attitude du médecin face à un cas de violence, ont produit une rupture parmi les réponses : 42 médecins ont déclaré d'avoir pris contact, en une ou plusieurs occasions, avec les services sociaux, 24 avec la police. Par contre 42 médecins disent ne jamais avoir contacté les services sociaux, et 62 déclarent qu'ils n'ont jamais appelé la police lorsqu'ils ont été confrontés à des problèmes de violence.

Il est intéressant de noter que, d'après les réponses des médecins, la grande majorité de victimes a demandé un certificat médical lors de la consultation. Le certificat médical est un point sur lequel les professionnels du secteur, et notamment les avocats, ont à plusieurs reprises attiré notre attention. Le certificat du médecin, en effet, représente un élément clé pour prouver un fait de violence devant un juge. Comme l'ont souligné les experts juridiques, un certificat détaillé peut influencer l'opinion du

Le certificat du médecin représente un élément clé pour prouver un fait de violence devant un juge....

Les bleus, les ecchymoses, les hématomes, disparaissent avec le temps et le certificat sert à témoigner de l'existence d'une agression et/ou des répercussions sur la santé du patient/ de la patiente.

juge, qui est appelé à porter un jugement sur des faits qui ont eu lieu longtemps avant la comparution en justice. Les bleus, les ecchymoses, les hématomes disparaissent avec le temps et le certificat sert à témoigner de l'existence d'une agression et/ou des répercussions de la violence sur la santé du patient/ de la patiente. Les magistrats des Parquets de Luxembourg et de Diekirch ont maintes fois souligné l'importance du certificat médical et ont ajouté qu'une plainte non accompagnée d'un certificat médical est considérée comme un dossier incomplet et a donc très peu de chances de passer devant le juge.

Considérant la pratique dans d'autres pays européens, et les remarques faites par certains professionnels (juristes, foyers...) ayant à traiter des cas de violence, Amnesty International considère que tout effort conjoint de la part des différents acteurs concernés (médecins, juges, associations de femmes...) visant à une simplification et une standardisation du certificat médical ne pourrait que faciliter le travail de la machine judiciaire.

Nous avons aussi établi des contacts avec les services sociaux attachés à la maternité du Centre Hospitalier de Luxembourg, qui espèrent être capables, dans un avenir proche, de mettre en place un fichier permettant d'avoir des chiffres fiables. Ce service est contacté soit par un/e gynécologue, qui sent que quelque chose ne va pas, soit au moment de la naissance (le personnel infirmier se rend alors compte qu'il y a un problème), soit lors des consultations prénatales, soit sur demande de la femme, même s'il n'y a pas de signes extérieurs clairs.

Dans 9 cas sur 10, il s'agit de violence psychologique avant tout. La maternité est d'ailleurs souvent un service où les femmes peuvent trouver à qui parler. A noter que la grossesse est unanimement reconnue par les experts du secteur comme un des principaux déclencheurs de crises de violence dans un couple.

L'opinion publique

Afin de mieux connaître l'opinion du public et son degré de sensibilisation à la violence domestique, nous avons profité des occasions de rencontres que sont le Festival des Migrations et l'Oekofoire pour demander aux personnes qui s'approchaient du stand d'Amnesty de bien vouloir remplir un petit questionnaire. 231 personnes ont accepté. Il est à noter et à prendre en compte le fait que la majorité de ces personnes pourraient être sensibilisées à la question des droits humains, puisqu'elles ont fait la démarche volontaire de s'approcher du stand AI....

59% des personnes estiment que la violence domestique est un problème répandu à Luxembourg. 36% pensent par contre qu'elle est assez peu répandue. Seuls 2% considèrent qu'elle n'est pas du tout répandue.

A la question « Avez-vous connaissance d'une femme qui a subi une forme de violence dans sa vie privée », pratiquement $\frac{3}{4}$ des personnes ont donné une réponse affirmative. 27% des personnes connaissent dans leur entourage ou dans leur famille une femme victime de violence ; 23,4% ont déclaré connaître une victime de violences dans leur quartier ou voisinage ; 22,5% savent qu'une femme subit des violences dans sa vie privée là où ils travaillent ou étudient. Il est important de souligner que plusieurs personnes ont coché deux ou trois cases pour cette question, ce qui veut dire qu'elles peuvent connaître, dans deux ou trois contextes différents, des victimes de violence.

A la question « Quelle serait votre réaction si vous étiez confronté à une situation de violence domestique ? » presque la moitié des gens (49%) affirment : « j'appellerais la police », ce qui montre l'importance du rôle de la police.

A propos des associations qui viennent en aide aux femmes victimes de violence au Grand-duché, la majorité des personnes qui ont répondu au questionnaire disent qu'elles en connaissent quelques-unes. « Femmes en détresse » est la plus régulièrement citée, avec à plusieurs reprises aussi les noms de certains foyers pour femmes à Luxembourg.

Nous avons aussi cherché à savoir par quel intermédiaire et comment les personnes avaient eu le nom / l'adresse des associations : cela se partage assez entre les médias, le travail, le planning familial, parfois (rarement toutefois) la police et pratiquement jamais l'hôpital.

Quelles ont été nos conclusions ?

Tout en reconnaissant qu'il pourrait sans doute être possible de poursuivre nos recherches en fouillant de manière encore plus approfondie, nous estimons avoir fait un premier tour d'horizon assez complet de la question de la violence domestique à Luxembourg en contactant les personnes en lien plus ou moins direct avec ce problème. Par leur intermédiaire, nous avons essayé de rassembler le plus de données possibles afin de pouvoir répondre à la question que la section luxembourgeoise d'Amnesty s'est posée au début de la campagne, à savoir « ***la violence domestique représente-t-elle un problème au Grand-duché ?*** ».

Les nombreux entretiens avec les opérateurs qui jour après jour sont confrontés aux conséquences de ce fléau nous amène à répondre OUI.

Même dans le civilisé et économiquement rassurant Luxembourg pour nombre de femmes le terme « foyer » s'apparente avec enfer. D'ailleurs, nous l'avons déjà signalé, la violence n'est pas un « privilège » des pays « sous développés » ou défavorisés.

Avant toute chose, nous voudrions préciser qu'il apparaît clairement, au vu des statistiques présentées par la police grand-ducale, que la grande majorité des auteurs de violence est de sexe masculin : du 1^{er} Novembre 2003 au 31 Août 2004 dans 91,5% des cas les agresseurs étaient des hommes. Il est bien entendu qu'Amnesty ne nie aucunement que des hommes puissent aussi être victimes de violences et il n'est pas question de sous-estimer les souffrances auxquelles ils sont confrontés. Toutefois, il paraît évident qu'il s'agit d'un nombre très faible lorsqu'on le compare avec le nombre de victimes de sexe féminin. Pendant la période sus indiquée la police a calculé que dans 90,5% des cas la victime était de sexe féminin ; dans 9,5% des cas il s'agissait d'un homme. Les données de la police et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch (voir p.---).prouvent aussi que dans l'énorme majorité des cas la relation conjoints/partenaires est celle où la violence est la plus fréquente, et c'est généralement la femme qui en est victime. Les responsables des centres d'écoute téléphonique nous ont aussi dit être parfois appelés par des hommes victimes de violence, toutefois la fréquence de ces appels est négligeable par rapport à ceux qu'ils reçoivent de la part de victimes féminines. Le centre VISAVI, en outre, a insisté sur le fait que la plupart des hommes qui appellent le font pour savoir comment ils peuvent aider ou conseiller une amie ou une collègue de travail.

Il nous a paru particulièrement important de rappeler ces chiffres et ces informations, considérant notamment les commentaires de nombreux interlocuteurs/trices ayant explicitement souhaité attirer notre attention sur l'existence d'hommes battus et sur le manque d'écoute dont ils seraient victimes. Lors de nos recherches, nous avons toujours essayé de recueillir des informations précises sur la question des hommes battus et, comme indiqué plus haut, nos indications laissent à penser qu'il s'agit d'un phénomène largement minoritaire. Mais une étude spécifique sur ce sujet pourrait peut être mieux l'appréhender et proposer des recommandations adaptées.

Une association pour les hommes victimes de violences

Le 9 Novembre 2004 Amnesty International a rencontré la nouvelle association « Victime », qui s'adresse aux hommes victimes de violence. Au cours de l'entretien, notre interlocutrice a partagé notre opinion, selon laquelle la violence domestique reste un phénomène qui touche prioritairement les femmes. Nous avons aussi demandé s'il pouvait y avoir, parmi les hommes qui s'adressent à « Victime » asbl, des auteurs de violences se considérant eux-mêmes comme victime parce qu'ils ont été touchés par une mesure d'expulsion du domicile. Toute personne concernée par une interdiction de retour au domicile est une personne qui s'est rendue coupable de violence et qui a commis une infraction grave à l'encontre d'un membre de la famille ou partenaire intime et qui, par conséquent, ne peut être considérée comme victime.

La question des statistiques

Difficile, par contre, de donner une réponse fondée et fiable à l'autre grande question qui a animé nos recherches, à savoir le désir de vérifier si le chiffre de l'Enquête Eurobaromètre qui parlait d'une femme sur 4 victime de violence en Europe pouvait être confirmé à Luxembourg.³

Malgré les efforts, la situation apparaît en effet très fragmentée et il est extrêmement difficile de donner une vision claire de la réalité luxembourgeoise. Cela est dû en partie au fait que, comme souligné en début de chapitre, la violence domestique est encore aujourd'hui un phénomène peu visible et souvent caché par les victimes elles-mêmes.

Au cours de nos recherches nous avons rassemblé un nombre assez important de données. Les foyers, par exemple, nous ont fourni un cadre statistique assez complet et intéressant ; mais là encore, nous ne

³ Selon l'Enquête Baromètre réalisée en Europe sur initiative de la Commission Européenne de mars à mai 1999, 1 femme sur 5 a été victime de la violence de son compagnon au moins une fois dans sa vie. Cette moyenne européenne est la seule donnée « globale » sur laquelle nous pourrions nous fonder pour le Luxembourg. En effet, il n'existe pas, à notre connaissance de statistique nationale de ce type à laquelle on puisse faire référence pour essayer d'avoir une vision minimalement fiable et complète du degré de diffusion de la violence domestique dans le pays. Certes, avec l'introduction de la nouvelle loi, le recueil de données et l'élaboration de statistiques sont devenus obligatoires. Mais le processus vient de commencer puisque la loi sur la violence domestique n'est entrée en vigueur que le 1^{er} Novembre 2003.

pouvons affirmer avec certitude scientifique que la même femme n'a pas été comptabilisée par plusieurs centres d'accueil, étant donné qu'il arrive assez souvent qu'une femme « passe » d'un foyer à l'autre, soit à la suite d'un retour chez son partenaire, soit par instabilité financière.

La police, de son côté, nous a fourni un recueil important de données. Mais l'élaboration systématique de statistiques en matière de violence domestique vient de commencer, conséquence de l'introduction de la loi du 8 Septembre. Là aussi il convient de préciser que les cas portés à la connaissance de la police ne représentent qu'une partie de la réalité. Selon l'Enquête Eurobaromètre, seul 1 cas de violence sur 20 est signalé à la police. Une bonne partie du phénomène reste donc cachée et se révèle impossible à comptabiliser.

Enfin, il est fort possible et même probable qu'une grande partie de la population ne soit pas prise en compte, puisque ni les avocats ni les médecins n'élaborent de statistiques en matière de violence domestique.

L'absence de méthodes de recherche harmonisées rend impossible une appréciation fiable du phénomène de la violence domestique et de sa diffusion sur le territoire national.

Un projet européen pour élaborer des statistiques

L'amélioration des statistiques sur la violence domestique permettant d'en mesurer l'ampleur et d'améliorer la connaissance de ce phénomène jusqu'alors tapi dans l'ombre des foyers, constitue un outil puissant de sensibilisation et une base de réflexion pour instaurer des mesures de prévention efficaces. Des chiffres fiables et comparables font aujourd'hui cruellement défaut. Dans le cadre du programme DAPHNE, un projet européen vient de démarrer avec pour objectif de définir des indicateurs harmonisés et de créer une base de données sur les violences domestiques et les viols en Europe. La première phase de ce projet consiste à faire l'inventaire des données existantes dans 15 pays européens.

Malgré l'impossibilité de parvenir à une vision claire de la situation luxembourgeoise, la réflexion sur les informations à notre disposition nous a permis de tirer certaines conclusions notamment en ce qui concerne le profil des victimes de violence domestique.

La population qui remplit les locaux des centres d'accueil répond généralement au profil d'une femme peu formée et économiquement dépendante du partenaire. Comme l'indiquent les statistiques (voir p.---), les « clientes » des foyers sont des femmes n'ayant pas de travail ou au chômage. D'habitude elles n'ont pas un réseau social développé et le centre d'hébergement représente le seul soutien à leur disposition.

Dans les foyers on retrouve aussi de nombreuses femmes d'origine étrangère. En effet, il arrive souvent que ces catégories de femmes se retrouvent seules au Luxembourg, dans le plus complet isolement. Le centre d'accueil se présente alors comme la seule solution possible pour fuir le partenaire violent. Nombre d'entre elles sont originaires de pays de l'Union Européenne, surtout du Portugal. Toutefois les responsables des foyers ont insisté sur le fait que le nombre de femmes provenant de pays hors UE augmente rapidement.

Dans ce cadre, Amnesty International tient à souligner que jusqu'à il y a un an environ, les femmes non communautaires mariées avec des luxembourgeois perdaient le droit au renouvellement de leur carte de séjour en cas d'abandon du domicile du mari; ainsi, même en cas de violence domestique, la femme devait nécessairement continuer la cohabitation avec son agresseur, puisque l'abandon du foyer pouvait signifier le retour obligé dans son pays d'origine. Cette situation constituait sans aucun doute un frein à la dénonciation de la violence par les femmes non communautaires et contribuait à cimenter le cercle vicieux de la violence. Par conséquent, Amnesty International apprécie les progrès législatifs qui permettent à présent à ces femmes de bénéficier dès le mariage, d'un permis de séjour valable 3 ans, même si la personne ne travaille pas. En particulier, Amnesty International accueille favorablement le fait que les droits acquis restent valables même en cas de séparation.

Témoignage d'une femme victime de violences, Luxembourg

M. est une femme luxembourgeoise. Elle connaît son mari depuis l'âge de 15 ans ; à l'époque lui en avait 18. La violence commence déjà avant le mariage. Il la trompe et la frappe. En 1994 la violence devient si brutale que M. doit passer une semaine à l'hôpital. Par peur elle décide de ne pas porter plainte. Sa famille la pousse à se séparer de lui. Mais quelques mois après, il lui demande pardon et promet de ne plus la frapper. Elle le croit et décide de se marier, malgré l'opposition de sa famille. Peu après elle tombe enceinte. Son mari commence à la contrôler constamment, il l'appelle au travail, la suit quand elle sort. Au bout de deux ans, la violence recommence. Mais M ne peut rien dire aux médecins, puisque chaque fois qu'elle va en consultation, son mari l'accompagne. La police, de son côté, ne répond pas toujours à ses appels ou agissent de manière irréfléchie : les policiers ont en effet un jour appelé le mari de M, pour lui dire que sa femme les a appelés à plusieurs reprises et qu'il devrait « se calmer ». Le soir même, à son retour à la maison, il donne un coup de pied en pleine bouche. Le jour où il la menace avec un couteau, puis menace aussi l'enfant, M décide de partir. Elle regagne la maison de sa famille. Un an après, suite aux menaces de mort de son mari, elle décide de rentrer dans un foyer. Son fils a neuf ans et commence à reproduire le schéma de comportement du père. M. et son fils sont suivis par un psychologue.

Cette analyse de la population des foyers pourrait laisser croire que la violence domestique ne concerne, à Luxembourg, que les couches sociales défavorisées. **Mais, nous l'avons dit plus haut, toutes les études et les statistiques, européennes ou mondiales, démontrent que la violence s'exerce et trouve une place quelle que soit la condition sociale ou le niveau d'éducation, des victimes comme des agresseurs.** Les informations en notre possession, concernant les expulsions de domicile suite à l'application de la nouvelle loi confirment que la police a eu à intervenir auprès de femmes issues de tous les milieux sociaux. Les entretiens que nous avons pu avoir avec les avocats nous ont aussi permis de comprendre qu'ils reçoivent souvent dans leurs cabinets de nombreuses femmes d'origine sociale aisée qui, étant donné leur statut et leur condition économique, n'ont pas besoin de rentrer dans un foyer, et ne désirent surtout pas rendre leurs problèmes « trop publics ». En général dans ces cas, la question de la violence se règle par un divorce.

Tout en sachant que la violence existe au sein des classes sociales dites « supérieures », il nous a été assez difficile d'identifier véritablement l'ampleur du problème : il n'existe aucun chiffre auquel se référer et très peu de données fiables. Pour les victimes appartenant à ces catégories sociales, les services d'informations téléphoniques sont peut-être parmi les seuls contacts extérieurs, exception faite de leur avocat et, probablement de leur médecin. D'ailleurs, même si le centre VISAVI ne dispose pas de données concernant l'appartenance sociale des personnes qui appellent, la responsable a tenu à préciser que d'après son expérience le panorama de la population qui recourt à son service est assez varié.

La même remarque vaut pour les données fournies par les Service « Riicht eraus », qui offrent un ensemble très varié quant à l'âge et à la distribution géographique des auteurs de violence. Bien que la plupart soient mariés, il y aussi des hommes célibataires ou vivant en concubinage ; La plupart sont luxembourgeois, mais d'autres nationalités sont aussi représentées. Certains sont au chômage, mais la majorité dispose quand même d'un travail. En ce qui concerne le niveau de formation scolaire, on retrouve là aussi une situation assez équilibrée.

Il n'existe donc pas de « profil –type » ni des victimes ni des auteurs de violence, du moins d'un point de vue socio-économique. L'âge non plus n'est pas un facteur distinctif important. Les statistiques des foyers, ainsi que les données fournies par la police montrent que l'âge des victimes est très varié. Preuve en est l'existence de foyers qui accueillent des jeunes filles, surtout en cas de grossesse ou de maternité récente.

Cette grande variation en ce qui concerne l'appartenance aux catégories socio-économiques des personnes concernées par la violence domestique nous a été confirmée aussi par le SAV (Service d'Aide aux Victimes) qui, au cours des rencontres avec les victimes, a été confronté à une population extrêmement différenciée.

Réflexions d'un médecin de famille...

« On le sait depuis longtemps, mais en l'an 2003, après 20 ans d'activité professionnelle, j'ai quand-même été profondément choquée d'examiner 2 femmes de plus de 75 ans, pleines d'hématomes de toutes les couleurs, donc tabassées systématiquement plusieurs jours de suite »

L'aide concrète aux victimes de violence domestique au Grand-duché

Jusqu'à présent nous nous sommes concentrés sur la situation de la violence domestique en terme de diffusion et de nombre de personnes touchées. Dans cette partie, par contre, nous allons nous intéresser aux réelles possibilités d'aide mise à la disposition des personnes victimes de violences.

Sur le territoire luxembourgeois il existe plusieurs structures et services qui s'adressent aux victimes de violence domestique aussi bien qu'aux auteurs de ces actes. A noter, comparativement à la moyenne européenne d'ailleurs, qu'un gros effort est fait par le gouvernement luxembourgeois pour soutenir et subventionner les organismes et associations spécialisés en la matière.

Une des associations les plus connues à Luxembourg est certainement « Femmes en détresse » (cf les réponses à notre questionnaire au public). Créée en 1979, elle dispose maintenant de nombreux services qui ont pour mission d'aider et de soutenir toute femme en difficulté à niveau psychologique, juridique et/ou social

Parmi les structures de l'association nous retrouvons : « De Fraentëlefon 123 44 », une permanence téléphonique qui offre aux femmes une écoute active et un soutien psychologique ; le service d'information et de consultation pour femmes « VISAVI », qui, au cours de consultations par téléphone aussi bien qu'en tête à tête, assure aux femmes aide psychologique, informations juridiques et soutien dans les démarches administratives ; et d'autres services encore, tels une garderie interne pour les enfants des femmes en condition de détresse, un centre pour femmes et familles, un service de réinsertion socio- professionnelle, etc. En particulier, l'association gère deux foyers - le « Fraenhaus » et le « Meederchershaus » - ainsi que des logements encadrés pour femmes et filles victimes de violence. Globalement l'association offre 28 lits conventionnés en foyer et 5 logements de seconde phase pour 5 femmes avec ou sans enfants.

L'équipe du « Fraenhaus » est formée de 7 personnes, dont une spécialisée dans la thérapie avec les enfants des femmes hébergées dans la structure. Ce foyer n'accueille que des femmes victimes de violence conjugale (résidentes au Luxembourg) ; les femmes avec d'autres types de problèmes sont réorientées vers d'autres services.

Le « Meederchershaus », l'autre foyer de « Femmes en détresse », accueille des adolescentes, victimes d'abus sexuels, physiques ou psychiques, âgées de 12 à 21 ans. Normalement elles sont victimes de violence perpétrée par la famille d'origine : parents, famille, etc. Le foyer dispose aussi d'un bureau d'information et de consultation.

Dans le cadre de la loi du 8 Septembre il a été créé un nouveau service de Femmes en Détresse, le Service d'Assistance aux Victimes de violence domestique, dont l'objectif consiste à assister, guider et conseiller les victimes en recherchant activement leur contact. Ainsi, lorsqu'une mesure d'expulsion a lieu, la police en informe le service d'assistance, qui, une fois reçues les coordonnées de la victime, la contactera par écrit et/ou par téléphone.

Le Conseil National des Femmes de Luxembourg gère également un centre d'hébergement, le « Foyer Sud – Fraen an Nout », un service d'accueil de jour et de nuit pour femmes en situation de détresse, avec ou sans enfants, qui dispose d'une capacité d'hébergement de 12 personnes.

Le foyer dispose de deux bureau d'information et de consultation : un à Esch/Alzette et un à Differdange.

La « Fondation de la Maison de la Porte Ouverte » gère un service social et 6 structures d'hébergement, qui, globalement offrent 93 lits conventionnés ; il s'agit du Foyer Paula Bové, du Foyer Hôtel Maternel, du Foyer Sichem, du Foyer Edith Stein, de la « Maison Jeunes Mamans » et de la Maison Rouge.

Le Foyer Paula Bové et le Foyer Sichem accueillent des femmes en situation de détresse, avec ou sans enfants. Le Foyer Hôtel Maternel et la Maison « Jeunes Mamans » hébergent des femmes enceintes et de jeunes mamans en situation de détresse. De nombreux accueils concernent des jeunes mineures enceintes. Le Foyer Edith Stein accueille des femmes en situation de détresse en dessus de 18 ans, avec ou sans enfants. Le foyer a été créé en octobre 2002 pour répondre aux besoins des femmes dans le nord du pays. La Maison Rouge comporte des logements encadrés aménagés en deux appartements et deux studios. La « Fondation de la Maison de la Porte Ouverte » dispose également d'un service d'information et de consultation, le Centre « Ozanam » et d'une garderie interne.

La « Fondation PRO FAMILIA », tout comme ses homologues sus mentionnées, met à la disposition des femmes et des familles en difficulté une série de services qui comprennent : un centre polyvalent pour enfants, un centre de médiation socio-familiale, un centre d'accueil et de consultation, un centre de formation psycho-familiale, un service de guidance sociale en milieu ouvert et un foyer pour femmes. Le foyer accueille 6 femmes en détresse à partir de 18 ans avec ou sans enfants. En ce qui concerne l'admission, priorité est donnée aux femmes victimes de violence familiale.

Le plus petit foyer existant à Luxembourg est géré par l'asbl Noémi, qui accueille des femmes en situation de détresse psychologique ou matérielle.

Au Grand-duché il y a globalement 141 lits conventionnés dans les foyers. Selon les données recueillies dans le rapport du Ministère de la Promotion Féminine, en 2003 beaucoup de foyers étaient sur-occupés : ainsi, par exemple les taux d'occupation du Foyer Sud, de la Fondation PRO FAMILIA et du Foyer Edith Stein atteignaient respectivement 115,45 %, 111, 12 % et 111%.

Le « Planning Familial » est aussi engagé depuis longtemps dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Ses objectifs sont d'assurer la promotion de la santé sexuelle, reproductive et affective et de garantir l'accès à des services de santé et psychologiques de qualité et à l'information. Dans ce cadre le Planning aide des femmes et des jeunes filles qui ont subi des sévices sexuels et les médecins / spécialistes des centres sont souvent confrontés aux conséquences dévastatrices de la violence sur la santé des femmes.

Convaincu que la participation des hommes est primordiale pour mettre fin à la spirale de violence dont les femmes sont victimes, le Planning a récemment créé un nouveau service, le « Riicht eraus » qui s'adresse spécifiquement aux auteurs de violence en leur proposant, à travers une série de consultations, une forme différente de gestion des conflits. Le travail est centré sur la prise de conscience et la responsabilisation de l'auteur. L'objectif du centre est, à court terme, la protection des victimes et à long terme la réduction de la violence.

Voici le panorama des structures spécifiques qui au Luxembourg peuvent venir en aide aux personnes touchées par le fléau de la violence domestique. Mais la liste ne s'arrête pas là. En effet, à côté de ces structures, d'autres professionnels ou spécialistes, sont, dans l'exercice de leur profession, confrontés au problème de la violence domestique. Certains d'entre eux ont ressenti l'envie et la nécessité d'approfondir le sujet, comme par exemples certains experts des professions juridiques et médicales que nous avons au la possibilité de rencontrer.

De grands efforts ont été faits et continuent d'être faits de la part des institutions comme au niveau associatif, pour garantir aux victimes un système d'accueil et de protection.

Toutefois, au cours de nos recherches, nous avons remarqué des difficultés en ce qui concerne la transmission et la communication des informations disponibles, aussi bien entre les différents acteurs, que vers l'extérieur. Il ne s'agit pas là d'un défaut de volonté, mais bien plutôt d'un manque de liens, jusqu'à présent non établis ou construits. Pendant nos enquêtes nous avons constaté que le bon

fonctionnement des services est surtout garanti par la bonne volonté et l'engagement des personnes qui y travaillent, mais qu'il n'existe pas encore de réseau « formel » de communication. Dans la plupart des cas, les informations concernant les services existant, surtout ceux récemment constitués, ou les personnes de référence dans le domaine de la violence domestique n'ont pu être repérées que par le bouche à oreille, c'est-à-dire grâce aux indications et conseils de nos interlocuteurs/trices, qui en avaient elles-mêmes entendu parler par leurs connaissances. Cette absence de systématique dans les échanges se répercute également sur la qualité de l'information, souvent fragmentée ce qui nuit malheureusement à la visibilité du système de protection que nous avons présenté plus haut.

Il est à noter à ce propos que la nouvelle loi a été un facteur de lien entre les différents professionnels du secteur, et que nombre de colloques et de conférences, organisés par le Ministère de la Promotion Féminine, ont cherché à créer ce réseau inter-professionnel au Luxembourg. Indiscutablement, un réseau officiel mettant en relation médecins, avocats, foyers, associations de défense des droits des femmes et police ne pourrait que contribuer à une protection encore meilleure des victimes de violence domestique, par un échange d'informations et d'expériences hautement enrichissant.

RECOMMANDATIONS

Amnesty International reconnaît l'importance des progrès enregistrés à Luxembourg en matière de lutte contre la violence domestique, dans le cadre législatif, mais aussi en termes de structures et d'organismes d'aide aux femmes victimes de violences. Ces progrès sont essentiellement dus à l'engagement permanent des associations de défense des droits des femmes et de militantEs convaincues. Au fil de nos recherches, il nous a paru intéressant d'insister sur quelques points et propositions, que nous présentons ci-dessous.

Statistiques

Les chiffres relatifs à la violence domestique revêtent une double importance : ils frappent et font réfléchir le public, en rendant ainsi plus facile le processus de prise de conscience de la violence au foyer comme problème social ; et ils permettent d'identifier clairement les urgences et les priorités, ainsi les acteurs institutionnels et non-institutionnels savent agir là où le besoin s'en fait le plus sentir. Amnesty International apprécie l'effort des institutions pour arriver, dans le cadre de la loi du 8 septembre 2003, à l'élaboration de statistiques fiables sur la situation de la violence domestique au Grand-duché et les encourage à continuer dans cette direction, en prévoyant un système d'élaboration des données qui tienne compte du profil des victimes et des auteurs en ce qui concerne par exemple la stratification sociale, l'âge, la nationalité, etc.

De la même manière Amnesty International invite les catégories professionnelles confrontées au phénomène de la violence domestique, telles que les experts juridiques et le corps médical, à recenser autant que possible les informations et données concernant leur activité en matière de violence domestique.

Loi du 8 septembre 2003

Amnesty International estime que la nouvelle loi est un résultat très important dans la lutte contre la violence domestique. Elle démontre une forte responsabilisation de la société et de l'Etat face à ce phénomène. Amnesty International se fait l'écho de nombreux acteurs de terrain, qui, tout en saluant la mise en œuvre de la nouvelle loi, rappellent que l'obtention de vrais résultats passe par une bonne application du texte sur le terrain. AI encourage ainsi le gouvernement à continuer à veiller à ce que les instances judiciaires, comme la police, en appliquent correctement toutes les dispositions.

Enfin, en ce qui concerne la loi en elle-même, Amnesty International, se fondant sur les propositions et recommandations des interlocuteurs/trices concernéEs, suggère certaines modifications et améliorations, et notamment :

- La possibilité de créer une structure d'accueil pour les personnes expulsées. Plusieurs interlocuteurs, parmi lesquels le Samu Social et la police, ont insisté sur les difficultés rencontrés lors du relogement de ces personnes : en effet, si beaucoup d'entre elles sont hébergées par la famille ou les amis, certaines ne disposant pas de réseau social, se retrouvent sans abri. Or, une personne touchée par une interdiction de retour au domicile est une personne se trouvant dans un état d'excitation et de stress qui peut représenter un danger pour les autres et notamment pour sa victime. L'existence d'un centre d'accueil post-expulsion permettrait, d'offrir à l'auteur de violences un logement temporaire où il pourrait être encadré, et contribuerait à rassurer les victimes. Par conséquent, Amnesty International encourage la mise en place d'une structure visant à l'accueil des auteurs de violences touchés par une mesure d'expulsion ;
- La loi du 8 Septembre 2003 ne prévoit pas non plus de suivi pour les familles touchées par des problèmes de violence domestique. Que se soit après une intervention des forces de l'ordre n'ayant pas donné lieu à une expulsion, après l'expiration de la période d'expulsion, ou bien encore dans le cadre d'une infraction de cette mesure, le retour de l'agresseur dans la cellule familiale fait retomber la famille dans la dynamique de violence pré- existante à l'intervention policière. Amnesty International invite donc le gouvernement luxembourgeois à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer aux familles concernées un suivi social adéquat, permettant de couper la relation de pouvoir agresseur / victime et de briser le cercle

de la violence ; cette mesure est particulièrement nécessaire lorsque des enfants peuvent être témoins, ou eux-mêmes victimes des violences perpétrées au foyer ;

- Toujours dans le cadre de la prise en charge des personnes concernées par le problème de la violence domestique, Amnesty International considère que l'élimination de la violence passe en grande partie par l'éradication des comportements violents chez les auteurs et encourage donc le gouvernement luxembourgeois à prévoir un cadre législatif visant à la réorientation systématique des auteurs de violences vers des services spécialisés capables de leurs offrir une thérapie adéquate ;
- Quant à l'application de la nouvelle loi et aux interventions de la police au sein des familles, nous recommandons la présence sur les lieux d'un personnel spécifiquement formé à la gestion de crises familiales et des questions de violences domestiques, capable de prendre en charge la victime, et permettant aux policiers de s'occuper de l'agresseur et des démarches quant à l'expulsion. Une des réponses possibles nous semble être le projet pilote mis en place il y a deux ans, avec le soutien du Ministère de la Famille, dans 13 communes de la circonscription Sud, qui porte le nom de Samu Social. Un tel service pourrait être étendu à l'ensemble du territoire du Grand-Duché.

Formation

Amnesty International accueille très favorablement les modules de formation destinés au corps de police en matière de violence domestique ou d'application de la nouvelle loi. Amnesty International reconnaît également les progrès faits par les policiers en matière de connaissance et de sensibilisation au problème de la violence domestique. Toutefois il a été porté à notre connaissance des cas où la victime se plaint d'une attitude négative de la part des policiers lors, par exemple, d'un dépôt de plainte. Amnesty encourage la continuation et l'intensification de ces formations, afin de parvenir à un degré de sensibilisation et de compétence le plus homogène possible parmi les représentants de la police.

Amnesty International invite également les autres acteurs, et notamment les médecins, à mettre en place des cycles de formation afin de mieux pouvoir répondre aux besoins d'écoute et d'assistance des personnes concernées par le problème de la violence domestique ;

Sensibilisation

La nouvelle loi met en place un cadre de protection pour la victime ; toutefois le travail de prévention, étroitement lié à la formation et à la sensibilisation est aussi très important. En effet, l'éradication de la violence domestique implique nécessairement un changement des mentalités et l'élimination de certains stéréotypes culturels relatifs au rôle de la femme dans la société et dans la famille. La sensibilisation du public est très importante, et notamment celles des jeunes générations (enfants et adolescents). Amnesty International reconnaît les efforts du Ministère de l'Égalité des Chances en ce qui concerne la réalisation de campagnes de sensibilisation sur le thème de la violence domestique et invite le gouvernement à poursuivre ces efforts, en se concentrant entre autres sur la formation au sein des écoles.

Réseau de communication

De très nombreux efforts ont été faits par les institutions comme par les associations et structures d'aide aux victimes de violences pour garantir un très bon système d'accueil et de protection.

Amnesty International encourage la création et le renforcement d'un véritable réseau d'informations et de communications entre les différents acteurs/trices de la lutte contre la violence contre les femmes. La nouvelle loi a certes été un facteur de lien entre les différentEs professionnelLEs du secteur, et nombre de colloques et de conférences, organisés par le Ministère de la Promotion Féminine, ont cherché à créer ce lien inter-professionnel au Luxembourg. Indiscutablement, un réseau officiel mettant en relation médecins, avocats, foyers, associations de défense des droits des femmes et police ne pourrait que contribuer à une protection encore meilleure des victimes de violence domestique, par un échange d'informations et d'expériences hautement enrichissant.

Certificat médical

Le certificat du médecin représente un élément clé pour prouver un fait de violence devant un juge. Considérant la pratique dans d'autres pays européens, et les remarques faites par certains professionnels ayant à traiter des cas de violence, Amnesty International considère que tout effort conjoint de la part des différents acteurs concernés (médecins, juges, associations de femmes, ministères compétents...) visant à une simplification et une standardisation du certificat médical ne pourrait que faciliter le travail de la machine judiciaire. Amnesty International invite tous les acteurs concernés à ouvrir une table ronde sur ce sujet.

METHODOLOGIE ET SOURCES D'INFORMATIONS

Le présent rapport est le résultat de 8 mois de recherche sur le terrain. En effet, la plupart des informations contenues dans ce document, et notamment les données relatives aux différents services mentionnés dans la 3^{ème} partie, relèvent des entretiens et réunions que nous avons eus avec les différents acteurs cités ci-dessous. Nous les remercions tous vivement, pour leur disponibilité et leur intérêt à l'égard de notre projet :

Le Ministère de l'Egalité des Chances et de la Famille ;
La Direction Générale de la Police Grand – ducale et les représentants du corps de police qui ont participé aux réunions avec Amnesty International;
Les Parquets de Diekirch et de Luxembourg.

Associations, structures et services d'aide

Le Conseil National des Femmes du Luxembourg, les associations qui en font partie et en particulier le foyer qui est géré par le CNFL, le Foyer Sud « Fraen an Nout » ;

« Femme en Détresse » asbl dans son ensemble et en particulier le personnel des services suivants :

- « Mederchershaus »
- « Fraenhaus »
- VISAVI
- Service d'Assistance d'Aide aux Victimes de violence domestique
- « De Fraentéléfon »
- Kopplabunz ;

« Fondation Maison de la Porte Ouverte » dans son ensemble et le personnel des services sous indiqués :

- Foyer Hôtel Maternel
- Foyer Paula Bové
- Maison des Jeunes Mamans
- Maison Rouge
- Foyer Sichem
- Foyer Edith Stein ;

La Fondation PRO FAMILIA et en particulier le personnel du Foyer pour femmes ;

Le PLANNING FAMILIAL, son personnel et, notamment, le service « Riicht Eras » ;

L'association Noémi asbl et son foyer pour femmes ;

« Le Samu Social », Service de la Croix-Rouge luxembourgeoise actif dans 13 communes du Sud du pays ;

Et encore :

Le CID-Femmes, l'association Dropping, « Victime » asbl, le Foyer Ulysse et la Maison Neiers.

Nos remerciements vont également aux experts du domaine juridique et médical qui ont bien voulu partager avec Amnesty International leur expérience quant à la violence domestique. Ainsi, par ordre alphabétique :

Pour les cabinets d'avocats :

- Maître Nathalie Barthélémy
- Maître Valérie Dupong
- Maître Josiane Eischen
- Maître Pierre Schleimer et d'autres représentants du Jeune Barreau
- Maître Nicky Stoffel

Pour les médecins :

- L'Association des Médecins et Médecins Dentistes à Luxembourg et les 86 médecins qui ont répondu à notre questionnaire
- Le Docteur Martine Stein, responsable des services d'urgence (polyclinique) du Centre Hospitalier de Luxembourg
- La responsable des services sociaux rattachés à la maternité du Centre Hospitalier de Luxembourg, Dr Behm
- Dr. Luciane Pauly

En ce qui concerne la partie juridique du rapport, les principales sources d'information pour l'élaboration du texte ont été :

- le texte de la loi du 8 Septembre 2003, incluse dans le MEMORIAL, Journal Officiel du Grand-duché de Luxembourg du 3 octobre 2003, A -n° 148 ;
- Le Rapport de la Commission de l'Egalité des Chances entre Femmes et Hommes et de la promotion féminine du 7.3.2001 ;
- Les rapports 2002 et 2003 du Ministère de la Promotion Féminine ;
- La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – CEDEF et son protocole additionnel ;
- Le rapport de la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes (E/CN.4/2003/75 et Add.1 et 2)
- La Plateforme d'Action de la IV Conférence Mondiale sur la femme, tenue à Beijing en 1995 ;
- La Résolution du Parlement Européen de 1997 sur la violence à l'égard des femmes
- Legilux, le portail juridique du Gouvernement du Grand-duché de Luxembourg.

Quant à la rédaction de la 1^{ère} partie du rapport, qui donne au lecteur quelques éléments de réflexion sur la question de la violence domestique, nous avons fait référence au Rapport d'Amnesty International « Mettre fin à la violence contre les femmes », ainsi qu'au Digest n°6 de l'Institut Innocenti de UNICEF sur la violence domestique à l'égard des femmes et des filles.

